



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Dunkerque et Bray-Dunes



---

## Pièce n° 3 : Règlement

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**  
Service sécurité risques et crises  
Unité risques et crises  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**Service territorial Flandres et littoral**  
30, rue de l'Hermitte – BP 6533  
59386 Dunkerque cedex

avril 2022  
Version 17





# Comment se compose le règlement ?

Le règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par submersion marine. A cet effet le règlement est composé de 5 TITRES : Le TITRE 1 est de portée générale, les TITRES 2 et 3 sont au coeur du projet de plan de prévention et visent à réglementer l'urbanisation à venir en tenant compte des risques. Le TITRE 4 traite des biens et activités déjà construits mais qui doivent étre adaptés pour prendre en compte le risque et enfin le TITRE 5 s'adresse aux collectivités.

## TITRE 01 : Portée du règlement

Le **TITRE 01** détaille la portée du règlement. Ainsi le **règlement du PPRL est opposable** à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements etc.). Le règlement du PPRL impose également des prescriptions aux biens et activités existants situés dans les zones réglementées.

### A consulter si :

- J'habite dans une zone réglementée
- Je suis propriétaire d'un bien situé dans une zone réglementée
- Je suis gestionnaire ou exploitant d'un bien situé dans une zone réglementée
- Je suis une collectivité ou un gestionnaire de réseau

G  
E  
N  
E  
R  
A  
L

## TITRE 02: Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone

Le **TITRE 02** détaille les objectifs, principes et dispositions applicables aux **projets** dans chaque zone.

### A consulter si :

- J'ai un projet de construction nouvelle dans une zone réglementée
- Je souhaite réaliser un aménagement dans une zone réglementée
- Je suis un instructeur ADS et je dois instruire un dossier situé dans une zone réglementée

## TITRE 03: Prescriptions applicables aux projets admis

Le **TITRE 03** détaille les prescriptions applicables aux **projets** admis, communes à toutes les zones réglementées. Il détaille l'ensemble des prescriptions à appliquer pour les projets admis en-dessous et au-dessus de la cote de référence, pour les espaces refuges, pour les changements de destination, les aménagements, accès, infrastructures et réseaux, pour les bâtiments et activités agricoles.

### A consulter si :

- J'ai un projet de construction nouvelle dans une zone réglementée et le TITRE 2 impose des prescriptions
- Je souhaite réaliser un aménagement dans une zone réglementée et le TITRE 2 impose des prescriptions
- Je suis un instructeur ADS et le dossier à instruire se situe dans une zone réglementée et le TITRE 2 impose des prescriptions au projet

P  
R  
O  
J  
E  
T  
S

## TITRE 04: Mesures sur les biens et activités existants

Le **TITRE 04** détaille les mesures sur les biens et activités **existants**, c'est à dire les mesures à appliquer dès l'approbation du PPR (dans un délai de 2 ou 5 ans) aux **constructions et installations existantes**. Il détaille : les mesures obligatoires, les mesures obligatoires spécifiques complémentaires ainsi que les mesures recommandées.

### A consulter si :

- Je suis propriétaire d'un bien situé dans une zone réglementée
- Je suis gestionnaire ou exploitant d'un bien situé dans une zone réglementée
- Je suis une collectivité ou un gestionnaire de réseau

E  
X  
I  
S  
T  
A  
N  
T

## TITRE 05: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le **TITRE 05** détaille les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones. Il détaille : les objectifs, les mesures obligatoires à mettre en oeuvre par les collectivités, les ERP et les gestionnaires de campings, les mesures obligatoires concernant les aménagements de plages, les mesures relatives à l'entretien des cours d'eau.

### A consulter si :

- Je suis une collectivité
- Je suis gestionnaire ou exploitant d'un Etablissement recevant du public (ERP) situé dans une zone réglementée
- Je suis gestionnaire ou exploitant d'un camping situé dans une zone réglementée
- Je suis gestionnaire ou exploitant d'un aménagement saisonnier situé dans une zone réglementée

C  
O  
L  
L  
E  
C  
T  
I  
V  
I  
T  
E  
S

# Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRL.....	10
I.1 Champ d'application.....	12
I.2 Division du territoire en zones.....	12
I.3 Effets du PPRL.....	13
I.4 Portée du règlement.....	13
I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés.....	14
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire.....	15
TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX PROJETS DANS CHAQUE ZONE .....	16
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ.....	18
II.1.A Objectifs et principes de prévention en zone vert foncé.....	18
II.1.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé.....	18
II.1.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	18
II.1.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	19
II.1.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	19
II.1.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	19
II.1.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	20
II.1.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	21
II.2 RÈGLEMENT DES ZONES VERT CLAIR ET JAUNE.....	24
II.2.A Objectifs et principes de prévention en zone vert clair et en zone jaune.....	24
II.2.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair et en zone jaune.....	24
II.2.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	24
II.2.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	25
II.2.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	25
II.2.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	25
II.2.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	27
II.2.B.3.c Changements de destination.....	28
II.2.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	29
II.2.B.3.e Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)	31
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE.....	32
II.3.A Objectifs et principes de prévention en zone rouge.....	32
II.3.B Dispositions réglementaires applicables en zone rouge.....	32
II.3.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	32
II.3.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	33
II.3.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	33
II.3.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence.....	33
II.3.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	34
II.3.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	35
II.4 RÈGLEMENT DES ZONES BLEU FONCÉ ET BLEU CLAIR.....	38
II.4.A Objectifs et principes de prévention en zone bleu foncé et en zone bleu clair.....	38
II.4.B Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé et en zone bleu clair.....	38
II.4.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol INTERDITES.....	38
II.4.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION.....	39
II.4.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS.....	39

II.4.B.3.a	Constructions admises sous la cote de référence.....	39
II.4.B.3.b	Constructions admises au-dessus de la cote de référence.....	40
II.4.B.3.c	Changements de destination.....	41
II.4.B.3.d	Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	43

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES.....45

III.1	Définitions préalables.....	47
III.1.A	Rappels sur la notion de prescriptions.....	47
III.1.B	La cote de référence : Définition et Détermination.....	49
III.1.B.1	Définition de la cote de référence.....	49
III.1.B.2	Détermination de la cote de référence en relatif.....	49
III.2	Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence.....	51
III.2.A	Prescriptions d'urbanisme :.....	51
III.2.B	Prescriptions constructives :.....	52
III.2.C	Autres prescriptions :.....	53
III.3	Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence.....	53
III.3.A	Prescriptions d'urbanisme :.....	53
III.3.B	Prescriptions constructives :.....	53
III.3.C	Autres prescriptions :.....	54
III.4	Prescriptions pour les espaces-refuges.....	54
III.5	Prescriptions pour les changements de destination.....	55
III.5.A	Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher à usage d'habitation ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau.....	55
III.5.A.1	Prescriptions d'urbanisme :.....	55
III.5.A.2	Prescriptions constructives :.....	55
III.5.A.3	Autres prescriptions :.....	56
III.5.B	Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.....	56
III.5.B.1	Prescriptions constructives :.....	57
III.5.B.2	Autres prescriptions :.....	57
III.6	Prescriptions pour les façades et premiers retours exposés aux franchissements par paquets de mer.....	58
III.7	Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.....	58
III.8	Prescriptions et recommandations concernant les activités exigeant la proximité de la mer.....	58
III.9	Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles.....	59
III.10	Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire, les bâtiments d'habitation collectif et les ERP (sauf ERP de 5e catégorie).....	61
III.10.A	Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaires (ZPIC).....	61
III.10.B	Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP situés en dehors de la zone de projet d'intérêt communautaire.....	61
III.11	Recommandations d'ordre constructif.....	61

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....63

IV.1	Rappels préalables.....	65
IV.2	Mesures obligatoires.....	65
IV.3	Mesures obligatoires spécifiques complémentaires.....	67
IV.3.A	Mesures obligatoires spécifiques aux sous-sols et demi sous-sol.....	67
IV.3.B	Mesures obligatoires spécifiques aux <i>établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable*</i> .....	67
IV.3.C	Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de campings.....	67
IV.3.D	Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.....	68

IV.4 Mesures recommandées.....	68
IV.4.A Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementées.....	68
IV.4.B Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer.....	69
IV.4.C Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.....	69
IV.4.C.1 Assainissement.....	69
IV.4.C.2 Électricité – Téléphone – Gaz.....	69
IV.4.C.3 Voirie.....	70
 TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	 72
V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	74
V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités.....	74
V.2.A Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	74
V.2.B Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	75
V.2.C Affichage des consignes de sécurité.....	76
V.2.D Information communale périodique.....	76
V.2.E Inventaire et établissement des repères de crues.....	76
V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP) et au sein des bâtiments collectifs.....	77
V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings.....	77
V.5 Mesures obligatoires concernant les aménagements de plage.....	77
V.6 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau.....	78
V.6.A Mesures Obligatoires.....	78
V.6.B Mesures Recommandées.....	78
V.6.B.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de submersion.....	78
V.6.B.2 Zones d'expansion.....	78
V.7 Recommandations de gestion des eaux pluviales et fluviales.....	78
 TITRE VI - ANNEXES.....	 81
VI.1 Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances.....	83
VI.2 Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes.....	86
VI.3 Annexe 3 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants.....	88
VI.4 Annexe 4 : Fiche explicative de la cote de référence.....	90
VI.5 Annexe 5 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement de la zone de projet d'intérêt communautaire.....	96
 TITRE VII - LEXIQUE.....	 100



# PRÉAMBULE

---

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont pour objet (article 40.1) :

**1. de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité des phénomènes et des dommages encourus. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité ;

**2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

**3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

**4. de définir**, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.



## **TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRL**

---



## I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'**inondation par submersion marine**.

Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques Littoraux a été **prescrit par arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2018** (modifiant l'arrêté initial du 14 septembre 2011) à savoir Dunkerque et Bray-dunes.

## I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 de l'arrêté du 6 juillet 2018 et inscrit dans le périmètre sujet à la submersion marine pour le phénomène de référence, comprend 6 zones identifiées par 6 couleurs : chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique.

- **Trois types de zones PNAU**: Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion pour le phénomène de référence centennal, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
  - ☞ une **zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque ;
  - ☞ une **zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée ;
  - ☞ **Une zone jaune** : il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus, exposées à la submersion en tenant compte du changement climatique à échéance 2100, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée.
- **Trois types de zones PAU**: Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat, déjà densément urbanisées et exposées à la submersion pour le phénomène de référence centennal. Il est instauré alors :
  - ☞ **Une zone rouge** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque ;
  - ☞ une **zone bleu foncé** exposée au phénomène de référence (phénomène centennal) ;
  - ☞ une **zone bleu clair** faiblement ou moyennement exposée (phénomène centennal en tenant compte du changement climatique à échéance 2100).

Type d'occupation des sols	Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU)	Parties actuellement urbanisées (PAU)
<b>Aléa</b>		
Aléa de référence fort et très fort	<b>Zone vert foncé</b>	<b>Zone rouge</b>
Aléa de référence moyen et faible	<b>Zone vert clair</b>	<b>Zone bleu foncé</b>
Aléa « changement climatique » 2100	<b>Zone jaune</b>	<b>Zone bleu clair</b>

*Figure 1 -Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones*

**En cas de chevauchement du projet entre deux zones**, la règle est interprétée dans le sens de la plus grande prévention. Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), est retenu pour l'ensemble du bâtiment, l'ensemble des règles les plus contraignantes de chaque zone. La cote de référence la plus élevée des deux zones est retenue comme cote de référence du site.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- **Cas particulier des façades et premiers retours exposés aux franchissements par paquets de mer**

Sur la cartographie réglementaire, les *façades et premiers retours exposés aux franchissements par paquets de mer\** sont matérialisés par un liseré spécifique orange.

Pour ces façades et premiers retours exposés, des mesures particulières sont prescrites en TITRE III pour les projets admis, en TITRE IV pour les biens et activités existants et en TITRE V pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- **Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire**

Sur la cartographie réglementaire, la zone de projet d'intérêt communautaire est matérialisée par un contour spécifique.

Les dispositions spécifiques applicables à la zone de projet d'intérêt communautaire sont précisées au paragraphe II.2.B.3.e Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Pour cette zone de projet d'intérêt communautaire, des mesures particulières sont prescrites au III.10.A pour les projets admis.

### **I.3 Effets du PPRL**

Le PPRL approuvé constitue une servitude d'utilité publique. À ce titre, elle est annexée au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

**Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.** De plus, un refus d'indemnisation en cas de sinistre ou un refus de reconduction des polices d'assurance par exemple peut être opposé.

### **I.4 Portée du règlement**

Le règlement du PPRL est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois et règlements). Le PPRL comporte pour l'essentiel des dispositions relevant de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ainsi que de l'environnement.

En matière d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'imposent du PPRL ou du document d'urbanisme.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRL et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRL dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, en vertu de l'indépendance des législations, le présent règlement n'ouvre pas des droits à réaliser des constructions, travaux, installations, équipements ou aménagements qui seraient par ailleurs interdits par une autre réglementation.

**Même en l'absence d'un régime de déclaration ou d'autorisation**, au titre du code de l'urbanisme, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement) et au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement), les constructions, installations, ouvrages ou travaux sont néanmoins tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRL. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRL.

Le fait qu'un bien, meuble ou immeuble, un ouvrage ou une installation, soit situé en dehors d'une zone réglementée du PPRL ne signifie pas qu'il ne soit pas exposé au risque de submersion marine ou à un autre risque. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à cette dite zone réglementée et par rapport aux inondations continentales : débordement de cours d'eau, des canaux et des fossés, remontée de nappe, ruissellement, refoulement des réseaux, etc.

En application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation et des dispositions du présent règlement, les maîtres d'ouvrages et les professionnels chargés de réaliser les projets s'engagent à respecter les règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

## 1.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des submersions marines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- **Le Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;
- **Le Titre III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, communes à toutes les zones réglementées ;**
- **Le Titre IV - Mesures sur les biens et activités existants ;**
- **Le Titre V - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde communes à toutes les zones.**

Le tableau suivant synthétise l'organisation du règlement et présente les titres et paragraphes auxquels se référer pour son application dans chaque zone :

	PROJETS		Mesures sur les biens et activités existants	Mesures de prévention, protection, sauvegarde
	Dispositions	Prescriptions		
<b>Zone vert foncé</b>	<b>II.1</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>
<b>Zone vert clair</b>	<b>II.2</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>
<b>Zone jaune</b>	<b>II.2</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>
<b>Zone rouge</b>	<b>II.3</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>
<b>Zone bleu</b>	<b>II.4</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>
<b>Zone bleu clair</b>	<b>II.4</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE V</b>

**Dans toutes les zones (rouge, verte, jaune, bleu)** le respect des dispositions du PPRL peut être opposé pour bénéficier des réparations aux dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, pour se conformer au présent règlement.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 f du code de l'urbanisme précise que « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception* ».

Pour tout aménagement ou construction au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire ou pour tout projet de *bâtiment d'habitation collectif\** ou d'*ERP\** (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRL, une étude préalable est prescrite au chapitre III.10. Cette étude préalable détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et prend en compte les dispositions et prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRL dans laquelle il se situe.

En conséquence, toute demande de permis de construire relative à la réalisation :

- d'un *bâtiment d'habitation collectif\** ou d'*ERP\** (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie)  
ou
- à l'aménagement ou à la construction au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire

comprend, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

**TITRE II - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX  
PROJETS DANS CHAQUE ZONE**

---



## II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ

### II.1.A Objectifs et principes de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des eaux. Elles sont soumises à un aléa fort et très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion des eaux (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.) ainsi que les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires...).

Pour atteindre cet objectif, le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole, des activités économiques exigeant la proximité de la mer ou des équipements dont la fonction est liée à leur implantation.

### II.1.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

En application de ces principes, les dispositions réglementaires précisent les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement interdites, admises sans prescription, ou admises sous réserve de prescriptions. L'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple: limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

#### II.1.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol **INTERDITES**

**Est interdit, en zone vert foncé,** toute construction, aménagement ou installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.1.B.2 et II.1.B.3.

**Sont notamment interdits :**

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les installations de stockage de déchets de tout type (dangereux, non dangereux, inertes, etc.) ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un *public sensible ou particulièrement vulnérable*\* : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas de submersion marine, etc. ;
- les changements de destination qui créent des logements ou hébergements sous la cote de référence ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m<sup>2</sup> ;
- les extensions supérieures à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et les *ERP sensibles ou particulièrement vulnérable\**.

### II.1.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis, sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou d'hébergement ; (Les mesures du titre IV sur les biens et activités existant demeurent applicables au changement de destination) ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

### II.1.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- II.1.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence ;
- II.1.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence ;
- II.1.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, respecte les prescriptions édictées au titre III.

#### II.1.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

*Avertissement* : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

*Exception faite des constructions agricoles et des activités économiques exigeant la proximité de la mer, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

**Sont admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation à la cote de référence, une seule fois pour chaque unité foncière, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées aux paragraphes III.2, III.8 et III.9 les utilisations et occupations des sols suivantes :

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

<p align="center"><b>bâtiment d'exploitations agricoles</b></p> <p align="center"><b>bâtiment d'activités exigeant la proximité de la mer</b></p>	<p><b>Les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.9</p> <p><b>les constructions et extensions de bâtiments d'activités existantes exigeant la proximité de la mer</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8</p> <p>aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;</li> <li>• que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;</li> <li>• de ne pas créer de logement ;</li> <li>• et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).</li> </ul>
<p align="center"><b>extension à usage d'habitation ou d'hébergement</b></p>	<p><b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation</b> ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10 m<sup>2</sup>, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un espace-refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;</li> <li>• que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.</li> </ul>
<p align="center"><b>carport</b></p>	<p><b>Un seul carport</b>, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage</p>

**II.1.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence**

**Sont admises**, sous réserve de situer le niveau de surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<p align="center"><b>opérations de démolition-reconstruction</b></p>	<p><b>Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction</b>, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que toute <i>surface de plancher*</i> à usage d'habitation créée soit située au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;</li> <li>• sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;</li> </ul>
<p align="center"><b>extensions de bâtiments en vue de la création d'un espace-refuge</b></p>	<p><b>Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) sensible ou particulièrement vulnérable, en vue de la création d'un espace-refuge</b> dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4 et du respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m<sup>2</sup> par occupant pour les ERP dits « sensibles » ;</li> <li>• que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant ;</li> </ul>
<p align="center"><b>équipements sportifs et de loisir</b></p>	<p><b>Les locaux techniques ou sanitaires</b> (vestiaire...) <b>et les infrastructures</b> (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours</p>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert foncé

	(exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, etc.) en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc.). Ils doivent compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
<b>équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public</b>	<b>Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public</b> dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions sont conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions doivent être prises pour interdire l'accès au public en cas de submersion marine.

### II.1.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.7**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<b>clôture</b>	<b>Les clôtures</b> , y compris agricoles, sous réserve qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux
<b>réduction du risque</b>	<b>Les travaux, installations, ouvrages et aménagements</b> destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
<b>terrain de plein air, de sport et de loisirs</b>	<b>L'aménagement de terrains de plein air</b> , de sport et de loisirs, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux
<b>développement de la voie d'eau ou opération à vocation environnementale</b>	<b>Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau</b> ou à vocation environnementale réalisées dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels, ces opérations peuvent comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau pour le phénomène de référence, ne doit être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRL.
<b>terrain de camping ou de caravanage, parc résidentiel de loisirs et village de vacances</b>	<b>Les aménagements intérieurs des terrains de camping</b> ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.B.1 ;</li> <li>• ne pas modifier la localisation d'emplacement(s) vers une zone plus exposée au risque de submersion marine ;</li> <li>• ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;</li> <li>• procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes ;</li> </ul>
<b>sécurité</b>	<b>Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs</b> (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.), pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès permettent l'évacuation des personnes

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert foncé

	(valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.
<b>parking</b>	<p><b>Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants</b> à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient rendus au maximum perméables ;</li> <li>• que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;</li> <li>• que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.</li> </ul>
<b>infrastructure de transports</b>	<b>Les travaux d'infrastructure de transports</b> , à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés.
<b>captage et traitement des eaux, réseau public de distribution de fluides et d'assainissement</b>	<b>Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux</b> ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution de fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc.), d'assainissement, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible.
<b>travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers)</b>	<p><b>Les travaux d'infrastructure publique</b> (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;</li> <li>• La solution retenue présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Elle ne doit pas accentuer le risque de submersion marine. Elle limite en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires doivent garantir la transparence hydraulique des aménagements ;</li> <li>• Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fait à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL ;</li> <li>• Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables sont prises ;</li> <li>• Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures sont précédés d'études hydrauliques dont l'objet est d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.</li> </ul>
<b>station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante</b>	<p><b>Les stations de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante</b>, sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la station (bassins et ouvrages...) au-dessus de la cote de</li> </ul>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert foncé

	<p>référence ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,</li><li>• Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la crise ;</li><li>• Compensation des volumes soustraits à l'inondation.</li></ul>
<b>équipement</b>	<p><b>Les constructions et extensions d'équipements</b> dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>

## II.2 RÈGLEMENT DES ZONES VERT CLAIR ET JAUNE

### II.2.A Objectifs et principes de prévention en zone vert clair et en zone jaune

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des eaux. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique exigeant la proximité de la mer, les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion des eaux (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.) et les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires...);
- permettre les aménagements et constructions au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire identifiée en tenant compte des prescriptions formulées au III. 10 ;

Pour atteindre cet objectif, le principe général dans la zone vert clair et dans la zone jaune est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole ou des activités économiques exigeant la proximité de la mer ou des équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou celles réalisées au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire identifiée.

### II.2.B Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair et en zone jaune

En application de ces principes, les dispositions réglementaires précisent les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement interdites, admises sans prescription, ou admises sous réserve de prescriptions. L'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

#### II.2.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol **INTERDITES**

Est interdit, en zone vert clair et dans la zone jaune, toute construction, aménagement ou installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.2.B.2 et II.2.B.3.

Sont notamment interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- les sous-sols, parkings souterrains ou caves ;
- les installations de stockage de déchets de tout type (dangereux, non dangereux, inertes, etc.) ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un *public sensible ou particulièrement vulnérable\** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèches) ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas de submersion marine, etc. ;
- les changements de destination qui créent des logements ou hébergements sous la cote de référence ;
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m<sup>2</sup>.

### **II.2.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION**

Sont admis, sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou d'hébergement ; (Les mesures du titre IV sur les biens et activités existant demeurent applicables au changement de destination) ;
- Les changements de destination créant de nouveaux logements disposant initialement d'un niveau de premier plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence ; (Les mesures du titre IV sont applicables au changement de destination) ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

### **II.2.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS**

Le présent paragraphe distingue :

- II.2.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence ;
- II.2.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence ;
- II.2.B.3.c Changements de destination ;
- II.2.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux ;
- II.2.B.3.e Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) ;

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III.

#### **II.2.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence**

*Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.*

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert clair et Zone jaune

*Exception faite des constructions agricoles et des activités économiques exigeant la proximité de la mer\*, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

**Sont admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation à la cote de référence, une seule fois pour chaque unité foncière, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées aux paragraphes III.2, III.8 et III.9 les constructions et utilisations de sols suivantes :

<b>Changement de destination</b>	Se référer au II.2.B.3.c
<b>bâtiment d'exploitation agricole</b>  <b>bâtiment d'activités exigeant la proximité de la mer</b>	<p><b>Les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.9</p> <p><b>les constructions et extensions de bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer* existantes</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8</p> <p>aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;</li> <li>• que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;</li> <li>• de ne pas créer de logement ;</li> <li>• et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).</li> </ul>
<b>extension de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement</b>	<p><b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation</b> ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un espace-refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;</li> <li>• que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.</li> </ul>
<b>extension de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif</b>	<p><b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif</b> (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20 % par rapport à l'emprise initiale concernée par l'aléa (à la date d'approbation du présent PPRL)</p>
<b>Extension d'infrastructure de collecte et de traitement des déchets</b>	<p><b>Une seule extension mesurée d'infrastructure de collecte et de traitement des déchets</b> (déchetterie et quais de transfert) sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prévoir un mode de gestion de crise intégré au PCS en cas d'évènement afin d'assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes.</li> <li>• que le stockage des produits polluants (batteries, peintures, solvants etc.) soit réalisé au-dessus de la cote de référence dans des zones de stockage étanche.</li> <li>• que le stockage au niveau du terrain naturel d'objets pouvant se mettre en flottaison soit muni de dispositifs anti-empatement transparents hydrauliquement afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise intégré au PCS permette de les évacuer rapidement en cas d'évènement.</li> <li>• de situer les équipements sensibles à l'eau (installations électriques,</li> </ul>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert clair et Zone jaune

	<p>chaufferies etc.) au-dessus de la cote de référence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'évacuer les déblais excédentaires hors de la zone inondable.</li> </ul>
<b>garage</b>	<b>Un seul garage</b> d'une surface inférieure à 20 m <sup>2</sup>
<b>carport</b>	<b>Un seul carport</b> , à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.
<b>abri de jardin</b>	<b>Un seul abri de jardin</b> d'une surface inférieure à 12 m <sup>2</sup>



### II.2.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

**Sont admises**, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<b>Changement de destination</b>	Se référer au II.2.B.3.c
<b>Toutes les constructions admises sous la cote de référence</b>	Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.B.3.a
<b>démolition-reconstruction</b>	<p><b>Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction</b>, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que toute surface de plancher à usage d'habitation créée soit située au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;</li> <li>sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL.</li> </ul>
<b>bâtiment destiné à recevoir un public vulnérable</b>	<b>Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible*</b> , sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPRL
<b>Extension d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement en vue de la création d'un espace-refuge</b>	<p><b>Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) vulnérable ou particulièrement sensible, en vue de la création d'un espace-refuge</b>, dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, sous réserve des prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4 et du respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m<sup>2</sup> par occupant pour les ERP dits « sensibles » ;</li> <li>que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant.</li> </ul>
<b>équipement sportif et de loisirs</b>	<b>Les locaux techniques ou sanitaires</b> (vestiaire...) <b>et les infrastructures</b> (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, etc.) en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc.). Ils doivent

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

	compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
<b>équipement léger permettant l'accès et l'accueil du public</b>	<b>Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public</b> dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions sont conçues sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions doivent être prises pour interdire l'accès au public en cas de submersion marine.

 **II.2.B.3.c Changements de destination**

Rappels :

- Les changements de destination ne créant pas de nouveaux logements ou d'hébergements sont admis sans prescription au paragraphe II.2.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation\* ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

- Les changements de destination créant de nouveaux logements disposant initialement d'un niveau de premier plancher à usage d'habitation\* situé au-dessus de la cote de référence sont admis sans prescription au paragraphe II.2.B.2

- Conformément au paragraphe II.2.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

<b>Changements de destination</b>	
<b>Sans création de logement(s)</b>	Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou hébergements sont admis sans prescription au II.2.B.2 (Les mesures du titre IV sont applicables au changement de destination).
<b>Avec création de logement(s)</b>	<p><b>Cas n°1 :</b> Les changements de destination créant de nouveaux logements sont admis <b>sous réserve de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation au-dessus de la cote de référence (rehausse)</b> : en conséquence, ils doivent respecter les prescriptions de réalisation du paragraphe III.5</p> <p><b>Cas n°2 :</b> Lorsqu'une rehausse n'est pas possible (rehausse trop importante par exemple), les espaces situés sous la cote de référence peuvent être aménagés, sous réserve de ne pas y concevoir de <i>pièce principale*</i> (pièce de séjour ou de sommeil) ni de <i>pièce de service indispensable*</i> (cuisine et salle de bain) mais uniquement en <i>pièces de services à usage technique*</i>, ponctuel ou réservés à un usage de stockage.</p>

Les changements de destination créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils doivent respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.5. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert clair et Zone jaune

Si le niveau initial de la surface de plancher à usage d'habitation du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

**Cas n° 1 : rehausser** le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou,

**Cas n° 2 : aménager** le logement ou l'activité à l'étage supérieur sous réserve de situer la surface du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. (en vérifiant que le niveau du premier plancher à usage d'habitation est situé au-dessus de la cote de référence).

**Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.5.** La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher à usage d'habitation est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement sont situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée est admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées au paragraphe III.5.

**Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.**



### II.2.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.7, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<b>clôture</b>	<b>Les clôtures</b> , y compris agricoles, sous réserve qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux
<b>réduction du risque</b>	<b>Les travaux, installations, ouvrages et aménagements</b> destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
<b>terrain de plein air, de sport et de loisirs</b>	<b>L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs</b> , sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux
<b>développement de la voie d'eau ou opération à vocation environnementale</b>	<b>Les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale</b> , réalisées dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels, ces opérations peuvent comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique,

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone vert clair et Zone jaune

	à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau pour le phénomène de référence, n'est augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRL
<b>terrain de camping ou de caravanage, parc résidentiel de loisirs et village de vacances</b>	<p><b>Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances</b>, si autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.B.1 ;</li> <li>• ne pas modifier la localisation d'emplacement(s) vers une zone plus exposée au risque de submersion marine ;</li> <li>• ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;</li> <li>• procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes.</li> </ul>
<b>sécurité</b>	<p><b>Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs</b> (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.), pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès permettent l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.</p>
<b>parkings</b>	<p><b>Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants</b> à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient rendus au maximum perméables,</li> <li>• que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;</li> <li>• que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;</li> </ul>
<b>infrastructure de transports</b>	<p><b>Les travaux d'infrastructure de transports</b>, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés</p>
<b>captage et traitement des eaux, réseau public de distribution de fluides et d'assainissement</b>	<p><b>Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux</b> ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution de fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc.), d'assainissement, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible</p>
<b>travaux d'infrastructure publique</b>	<p><b>Les travaux d'infrastructures publique</b> sous les cinq conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;</li> <li>• la solution retenue présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Elle ne doit pas accentuer le risque de submersion marine. Elle limite en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires doivent garantir la transparence hydraulique des aménagements ;</li> <li>• le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fait à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document</li> </ul>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

	<p>technique du PPRL ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables sont prises ;</li> <li>• les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures sont précédés d'études hydrauliques dont l'objet est d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.</li> </ul>
<b>station de traitement des eaux usées</b>	<p><b>Les stations de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante</b>, sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la station (bassins et ouvrages...) au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la crise ;</li> <li>• Compensation des volumes soustraits à l'inondation.</li> </ul>
<b>équipement</b>	<p><b>Les constructions et extensions d'équipements</b> dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.</p>

### II.2.B.3.e Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC)

Au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire identifiée sur le plan de zonage de la commune de Dunkerque, les aménagements et constructions<sup>1</sup> sont autorisés sous réserve :

- de réaliser, préalablement à tous travaux, une étude telle que prescrite au III.10.A et définie à l'Annexe n°5 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement de la zone de projet d'intérêt communautaire. Cette étude devra notamment :
  - justifier que les travaux n'aggravent pas l'aléa pour les tiers situés hors de la zone et que la sécurité des biens et des personnes est garantie au sein de la zone de projet
  - définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.
- qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa soient réalisés prioritairement ;

<sup>1</sup> Aménagements et constructions : sont concernés les créations de voiries, bassins, noues, etc...ainsi que les constructions à usage d'activité ou d'habitation.

## II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

### II.3.A Objectifs et principes de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort à très fort de submersion marine. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

Pour atteindre cet objectif, le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

### II.3.B Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

En application de ces principes, les dispositions réglementaires précisent les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement interdites, admises sans prescription, ou admises sous réserve de prescriptions. L'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

#### II.3.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol **INTERDITES**

Est interdit, en **zone rouge**, toute construction, aménagement ou installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.3.B.2 et II.3.B.3

Sont notamment interdits :

- toute construction nouvelle à l'exception :
  - ☞ de celles réalisées dans le cadre d'*opération de renouvellement urbain*\* qui réduit la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
  - ☞ de celles mentionnées aux chapitres II.3.B.2 et II.3.B.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols, parkings souterrains ou caves ;
- les installations de stockage de déchets de tout type (dangereux, non dangereux, inertes, etc.) ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un *public sensible ou particulièrement vulnérable*\* : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèches) ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas de submersion marine, etc. ;
- les changements de destination qui créent des logements ou hébergements sous la cote de référence ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### II.3.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis, sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou d'hébergements ; (Les mesures du titre IV sur les biens et activités existant demeurent applicables au changement de destination) ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

### II.3.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- II.3.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence;
- II.3.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence
- II.3.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au titre III.

#### II.3.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

*Avertissement : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.*

*Exception faite des constructions agricoles et des activités exigeant la proximité de la Mer, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

**Sont admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, les occupations et utilisations des sols suivantes :

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

<p align="center"><b>bâtiment d'exploitation agricole</b></p> <p align="center"><b>bâtiments d'activités exigeant la proximité de la mer</b></p>	<p><b>Les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.9</p> <p><b>les constructions et extensions de bâtiments d'activités existantes exigeant la proximité de la mer</b>, sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8</p> <p>aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;</li> <li>• que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;</li> <li>• de ne pas créer de logement ;</li> <li>• et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).</li> </ul>
<p align="center"><b>extension de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement</b></p>	<p><b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation</b> ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10 m<sup>2</sup>, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un espace-refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;</li> <li>• que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.</li> </ul>
<p align="center"><b>carport</b></p>	<p><b>un seul carport</b>, à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.</p>



**II.3.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence**

**Sont admises**, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<p align="center"><b>Opération de renouvellement urbain</b></p>	<p>Les constructions nouvelles de bâtiments à usage de logement, d'hébergement ou d'activité réalisées dans le cadre d'<i>opération de renouvellement urbain*</i> ayant pour effet de réduire la <i>vulnérabilité*</i> sur le périmètre de l'opération.</p>
<p align="center"><b>toutes les constructions admises sous la cote de référence</b></p>	<p>Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.3.B.3.a</p>
<p align="center"><b>démolition-reconstruction</b></p>	<p><b>Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction</b>, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, à condition que la submersion marine n'en soit pas à l'origine, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que toute surface de plancher à usage d'habitation créée soit située au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;</li> <li>• sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;</li> </ul>
<p align="center"><b>bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement en</b></p>	<p><b>Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) particulièrement vulnérable ou sensible*</b>, en vue de la création d'un espace-refuge, dans les bâtiments qui</p>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone rouge

<b>vue de la création d'un espace-refuge</b>	<p>en sont dépourvus, sous réserve des prescriptions spécifiques de réalisation indiquées au paragraphe III.4 et du respect des conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments à usage d'habitation OU de 2 m<sup>2</sup> par occupant pour les ERP dits « sensibles »,</li> <li>• que l'extension soit contiguë et accessible par le bâtiment existant ;</li> </ul>
<b>équipements sportifs et de loisir, équipements de secours</b>	<p><b>Les locaux techniques ou sanitaires</b> (vestiaire...) et les <b>infrastructures</b> (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, et <b>équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours</b> (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, etc.) en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc.). Ils doivent compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)</p>

### II.3.B.3.c Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.7**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<b>clôture</b>	<p><b>Les clôtures</b>, y compris agricoles, sous réserve qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux</p>
<b>réduction du risque</b>	<p><b>Les travaux, installations, ouvrages et aménagements</b> destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène</p>
<b>terrain de plein air, de sport et de loisirs</b>	<p><b>L'aménagement de terrains de plein air</b>, de sport et de loisirs, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux</p>
<b>terrain de camping ou de caravanage, parc résidentiel de loisirs et village de vacances</b>	<p><b>Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances</b>, autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.B.1 ;</li> <li>• ne pas modifier la localisation d'emplacement(s) vers une zone plus exposée au risque de submersion marine ;</li> <li>• ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;</li> <li>• procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes.</li> </ul>
<b>sécurité</b>	<p><b>Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances.</b> Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.</p>
<b>parking</b>	<p><b>Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants</b> à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes, aux conditions cumulatives suivantes :</p>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone rouge

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient rendus au maximum perméables ;</li> <li>• que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;</li> <li>• que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.</li> </ul>
<b>infrastructure de transport</b>	<b>Les travaux d'infrastructure de transports</b> , à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés.
<b>captage et traitement des eaux, réseau public de distribution de fluides et d'assainissement</b>	<b>Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux</b> ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution de fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc.), d'assainissement, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible.
<b>infrastructure publique</b>	<p><b>Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions cumulatives suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;</li> <li>• la solution retenue présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Elle ne doit pas accentuer le risque de submersion marine. Elle limite en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires doivent garantir la transparence hydraulique des aménagements ;</li> <li>• le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fait à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL ;</li> <li>• toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prise ;</li> <li>• Les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures sont précédés d'études hydrauliques dont l'objet est d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont</li> </ul>
<b>traitement des eaux usées</b>	<p><b>Les stations de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante</b>, sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir la station (bassins et ouvrages...) au-dessus de la cote de référence,</li> <li>• maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence,</li> <li>• permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la crise,</li> <li>• compenser des volumes soustraits à l'inondation.</li> </ul>
<b>équipement</b>	<b>Les constructions et extensions d'équipements</b> dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires, système

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zone rouge

	d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.
--	--

## **II.4 RÈGLEMENT DES ZONES BLEU FONCÉ ET BLEU CLAIR**

### **II.4.A Objectifs et principes de prévention en zone bleu foncé et en zone bleu clair**

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Pour atteindre cet objectif, le principe général dans la **zone bleu foncé** et de la **zone bleu clair** est d'autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

### **II.4.B Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé et en zone bleu clair**

En application de ces principes, les dispositions réglementaires précisent les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement interdites, admises sans prescription, ou admises sous réserve de prescriptions. L'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

#### **II.4.B.1 Types de constructions, occupations et utilisations du sol *INTERDITES***

**Est interdit, en zone bleu foncé et en zone bleu clair**, toute construction, aménagement ou installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées aux chapitres II.4.B.2 et II.4.B.3.

**Sont notamment interdits :**

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols, parkings souterrains ou caves ;
- les installations de stockage de déchets de tout type (dangereux, non dangereux, inertes, etc.) ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un *public sensible ou particulièrement vulnérable\** : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas de submersion marine, etc. ;
- les changements de destination qui créent des logements ou hébergements sous la cote de référence ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

### II.4.B.2 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis, sans aucune prescription particulière liée au PPRL :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou d'hébergements ; (Les mesures du titre IV sur les biens et activités existant demeurent applicables au changement de destination) ;
- Les changements de destination créant de nouveaux logements disposant initialement d'un niveau de premier plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence ; (Les mesures du titre IV sur les biens et activités existant demeurent applicables au changement de destination) ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRL et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) ;
- les opérations de démolition de bâtiments, non suivies de construction.

### II.4.B.3 Types de constructions, occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent paragraphe distingue :

- II.4.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence ;
- II.4.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence ;
- II.4.B.3.c Changements de destination ;
- II.4.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, respecte les prescriptions édictées au titre III .

#### II.4.B.3.a Constructions admises sous la cote de référence

*Avertissement* : Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Exception faite des constructions agricoles et des activités exigeant la proximité de la mer, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zones bleu foncé et bleu clair

*type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.*

**Sont admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation à la cote de référence, une seule fois pour chaque unité foncière, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.2, III.8 et III.9, les occupations et utilisations des sols suivantes :

Changement de destination	Se référer au II.4.B.3.c
<b>bâtiment d'exploitation agricole</b>  <b>bâtiment d'activités exigeant la proximité de la mer</b>	<b>Les constructions et extensions de bâtiments d'exploitations agricoles existantes</b> , sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.9 <b>les constructions et extensions de bâtiments d'activités existantes exigeant la proximité de la mer</b> , sous réserve des prescriptions énoncées au paragraphe III.8 aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité ;</li> <li>• que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;</li> <li>• de ne pas créer de logement ;</li> <li>• et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).</li> </ul>
<b>extension de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement</b>	<b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation</b> ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m <sup>2</sup> , aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un espace-refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;</li> <li>• que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.</li> </ul>
<b>extension de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif</b>	<b>Une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif</b> (à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20 % par rapport à l'emprise initiale concernée par l'aléa (à la date d'approbation du présent PPRL).
<b>garage</b>	<b>Un seul garage</b> d'une surface inférieure à 20 m <sup>2</sup> .
<b>carport</b>	<b>Un seul carport</b> , à condition qu'il soit hydrauliquement transparent et sous réserve de son ancrage.
<b>abri de jardin</b>	<b>Un seul abri de jardin</b> d'une surface inférieure à 12 m <sup>2</sup> .

### II.4.B.3.b Constructions admises au-dessus de la cote de référence

**Sont admises**, sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher à usage d'habitation créée au-dessus de la cote de référence, et soumises au respect des conditions du présent paragraphe ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées au paragraphe III.3, les occupations et utilisations des sols suivantes :

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zones bleu foncé et bleu clair

<b>Changements de destination</b>	Se référer au II.4.B.3.c
<b>toutes les constructions admises sous la cote de référence</b>	Les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.4.B.3.a
<b>constructions neuves et extensions</b>	<b>Les constructions neuves</b> , quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.B.1)
<b>annexes</b>	<b>Les annexes à des bâtiments existants</b> (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, piscines, etc.)
<b>démolitions-reconstructions</b>	<p><b>Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction</b>, sur la même unité foncière, ainsi que les opérations de reconstruction à l'identique de bâtiments, après sinistre ou destruction, aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que toute <i>surface de plancher*</i> à usage d'habitation créée soit située au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>• sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;</li> <li>• sans augmentation de l'emprise au sol initiale, à la date d'approbation du présent PPRL ;</li> </ul>
<b>bâtiments destinés à recevoir un public vulnérable</b>	<b>Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement et d'établissement recevant du public (ERP) vulnérable ou particulièrement sensible*</b> , sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPRL
<b>locaux techniques ou sanitaires et les infrastructures indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours</b>	<b>Les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire...) et les infrastructures (tribune...) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours</b> (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, etc.) en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc.). Ils doivent compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)

### II.4.B.3.c Changements de destination

#### Rappels :

- Les changements de destination ne créant pas de nouveaux logements ou d'hébergements sont admis sans prescription au paragraphe II.4.B.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

- Les changements de destination créant de nouveaux logements disposant initialement d'un niveau de premier plancher à usage d'habitation\* situé au-dessus de la cote de référence sont admis sans prescription au II.4.B.2.

- Conformément au paragraphe II.4.B.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public sensible ou particulièrement vulnérable\*

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

*étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.*

<b>Changements de destination</b>	
<b>Sans création de logement(s)</b>	<b>Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements ou d'hébergements</b> sont admis sans prescription au II.4.B.2 (Les mesures du titre IV sont applicables au changement de destination).
<b>Avec création de logement(s)</b>	<p><b>Cas n°1 :</b> Les changements de destination créant de nouveaux logements sont admis <b>sous réserve de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation au-dessus de la cote de référence (rehausse)</b> : en conséquence, ils doivent respecter les prescriptions de réalisation du paragraphe III.5.</p> <p><b>Cas n°2 :</b> Lorsqu'une rehausse n'est pas possible (rehausse trop importante par exemple), les espaces situés sous la cote de référence peuvent être aménagés, sous réserve de ne pas y concevoir de pièce principale (pièce de séjour ou de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain) mais uniquement en pièces de services à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage.</p>

Les changements de destination créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils doivent respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.5. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Si le niveau initial de la surface de plancher à usage d'habitation du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher à usage d'habitation ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

**Cas n° 1 : rehausser** le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

**ou,**

**Cas n° 2 : aménager** le logement ou l'activité à l'étage supérieur sous réserve de situer la surface du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. (en vérifiant que le niveau du premier plancher à usage d'habitation est situé au-dessus de la cote de référence).

**Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.5.** La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher à usage d'habitation est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement sont situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée est admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zones bleu foncé et bleu clair

- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.5.**

**Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.**

### II.4.B.3.d Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent paragraphe, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.7**, les occupations et utilisations des sols suivantes :

<b>clôtures</b>	<b>Les clôtures, y compris agricoles</b> , sous réserve qu'elles soient au maximum perméables et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux
<b>travaux, installations, ouvrages et aménagements</b>	<b>Les travaux, installations, ouvrages et aménagements destinés à la stabilisation et à la réduction du risque de submersion marine et de ses conséquences</b> , sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
<b>équipements</b>	<b>Les constructions et extensions d'équipements dont la fonction est liée à leur implantation</b> (portes d'écluses, équipements portuaires, système d'endiguement...), ainsi que les travaux sur les équipements existants, sous réserve qu'il n'augmente pas les risques et n'en crée pas de nouveaux, tant au cours de la phase de travaux que de la phase de gestion et de mise en œuvre.
<b>terrains de plein air, de sport et de loisirs</b>	<b>L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs</b> sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux
<b>aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances</b>	<b>Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances</b> , autorisés à la date d'approbation du présent document, aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.B.1 ;</li> <li>• ne pas modifier la localisation d'emplacement(s) vers une zone plus exposée au risque de submersion marine ;</li> <li>• ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;</li> <li>• procéder à l'ancrage des installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes ;</li> </ul>
<b>accès de sécurité extérieurs</b>	<b>Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs</b> (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.), pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne
<b>bâtiments destinés à recevoir du public</b>	<b>Pour les bâtiments destinés à recevoir du public</b> , ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne
<b>parkings</b>	<b>Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants</b> à l'exception des aires de stationnements de camping-cars et/ou de caravanes aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils soient rendus au maximum perméables ;</li> <li>• que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;</li> </ul>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## Titre II Dispositions réglementaires relatives aux projets : Zones bleu foncé et bleu clair

	<ul style="list-style-type: none"> <li>que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.</li> </ul>
<b>infrastructure de transports</b>	<b>Les travaux d'infrastructure de transports</b> à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés.
<b>captage et traitement des eaux, réseau public de distribution de fluides et d'assainissement</b>	<b>Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution de fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc.), d'assainissement</b> , sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit impossible.
<b>infrastructures publiques</b>	<p><b>Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers)</b>, sous les cinq conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;</li> <li>la solution retenue présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Elle ne doit pas accentuer le risque de submersion marine. Elle limite en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Des mesures compensatoires doivent garantir la transparence hydraulique des aménagements ;</li> <li>le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fait à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPRL ;</li> <li>toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables sont prises ;</li> <li>les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures sont précédés d'études hydrauliques dont l'objet est d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont</li> </ul>
<b>station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante</b>	<p><b>Les travaux d'implantation ou d'extension de station de traitement des eaux usées</b> sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir la station (bassins et ouvrages...) au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>Maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>Permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la crise ;</li> <li>Compensation des volumes soustraits à l'inondation.</li> </ul>

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

**TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS  
ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES**



## III.1 Définitions préalables

### III.1.A Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des submersions marines – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **Titre II - Dispositions réglementaires relatives aux projets dans chaque zone**. Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au Titre II - (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des paragraphes spécifiques :

- Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence (III.2) ;
- Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3) ;
- Prescriptions pour les espaces-refuges (III.4) ;
- Prescriptions pour les changements de destination (III.5) ;
- Prescriptions pour les façades et premiers retours exposés aux franchissements par paquets de mer (III.6) ;
- Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.7) ;
- Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles (III.9) ;
- Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire, les bâtiments d'habitation collectif et les ERP (sauf ERP de 5e catégorie) (III.10);

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe III.1.B ci-dessous.

**Dans toutes les zones (rouge, verte, bleue ou jaune)**, il est rappelé que le respect des dispositions du PPRL conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

**En cas de chevauchement du projet entre deux zones**, la règle doit être interprétée dans le sens de la plus grande prévention. Ainsi, lorsqu'un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), doit être retenu pour l'ensemble du bâtiment la zone réglementaire la plus contraignante. La cote de référence la plus élevée des deux zones doit être retenue comme cote de référence du site.

**Toute demande de permis de construire relative à la réalisation d'un *bâtiment d'habitation collectif*\* ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) comprend, conformément à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au paragraphe I.6 du présent règlement.**

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)





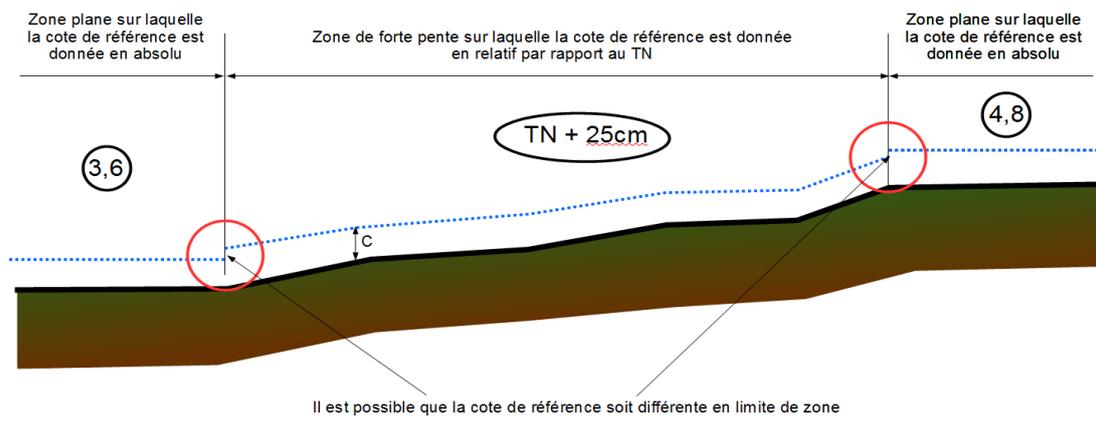


Figure 1 : Justification du principe de la référence par rapport au terrain naturel

### **Cas général : terrain plan et régulier**

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain fini (après aménagement).

#### Cas général

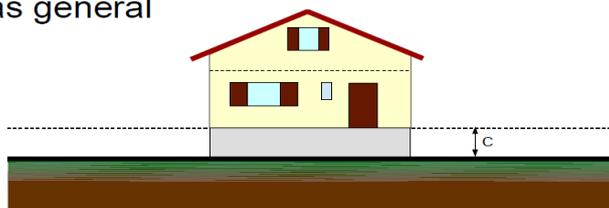


Figure 2 : Mesure de la cote de référence (cas standard)

### **Cas particulier : terrain irrégulier (avec des « creux »)**

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

#### Cas particulier (terrain irrégulier)

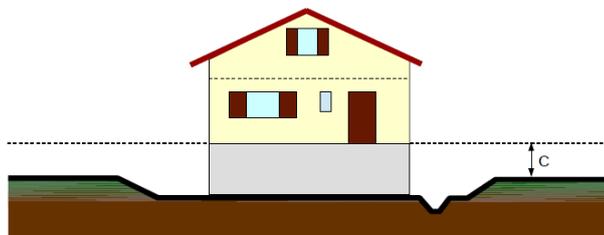


Figure 3 : Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

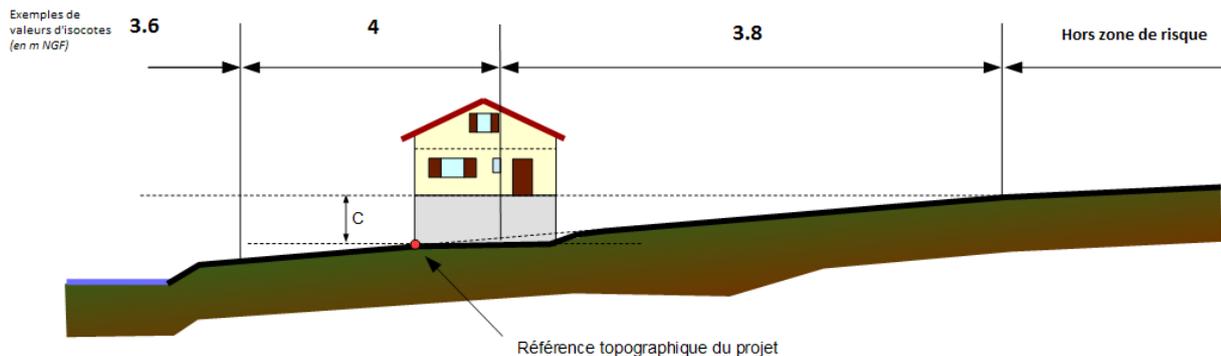
\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### Cas particulier : projet à cheval sur deux zones

Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones ayant une cote de référence différente, c'est la cote la plus élevée des deux zones qui s'applique.

#### Identification du point d'application de la cote de référence du projet lorsque le projet est à cheval sur plusieurs zones

(Coupe dans le sens de la pente)



Dans ce cas, la règle la plus pénalisante des zones concernées est appliquée.

Figure 4: Point de mesure de la cote de référence pour un projet à cheval sur plusieurs zones

➔ Une fiche explicative plus détaillée de cette notion de cote de référence, accompagnée d'exemples, est présente en annexe 4.

## III.2 Prescriptions pour les projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.B.3.a, II.2.B.3.a, II.3.B.3.a, II.4.B.3.a : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher à usage d'habitation. Néanmoins, il est toujours recommandé, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation en tendant vers la cote de référence.

### ➔ III.2.A Prescriptions d'urbanisme :

- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence doivent disposer d'un accès direct à un *espace-refuge*\* répondant aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4 ;
- Il est rappelé que sont interdites les caves, parkings souterrains et les sous-sols ;
- Aucune pièce de sommeil ne peut être implantée sous la cote de référence ;
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)



### III.2.B Prescriptions constructives :

- La surface de plancher à usage d'habitation ou le radier d'ouvrage doit pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
  - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone),
  - Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité doivent être placés au moins au niveau de la cote de référence.
- Les vides sanitaires éventuels doivent être aérés, ressuyables gravitairement. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires doivent être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire. On privilégiera, dans la mesure du possible, une orientation de ces ouvertures sous les vents dominant afin d'améliorer le séchage de la structure ;
- Les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprennent le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau et en assurant l'étanchéité des parois ;
- Pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions sont prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne doivent pas dépasser 1 m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;
- Les volets et stores des ouvrants et portes situés pour tout ou partie au-dessous de la cote de référence doivent être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel sauf s'il existe un espace-refuge conforme aux dispositions du présent règlement ;
- Même lorsque la surface de plancher à usage d'habitation est située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité sont placés au moins au niveau de la cote de référence ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique doit être descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence),
- Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) doivent être installés au-dessus de la cote de référence.

### III.2.C Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion doit respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) doit être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées doivent être ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage doivent être étanches et le débouché des tuyaux d'évents doit se situer au-dessus de la cote de référence.

## III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

### III.3.A Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement est situé au moins au niveau de la cote de référence.

*Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.B.3.a, II.2.B.3.a, II.3.B.3.a, II.4.B.3.a, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2.*

- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires),
- Il est rappelé que sont interdites les caves, parkings souterrains et les sous-sols.
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

### III.3.B Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ou le radier d'ouvrage doit pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales-:
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu portant),
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.),

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau :
- prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone).
- Les vides sanitaires éventuels sont aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité sont placés au moins au niveau de la cote de référence,
- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique est descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence),

### III.3.C Autres prescriptions :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion respecte une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) est prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées sont ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage sont étanches et le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote de référence.

## III.4 Prescriptions pour les espaces-refuges

L'*espace-refuge*\* est une zone d'attente qui permet aux occupants de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Il peut exister plusieurs *espaces-refuges*\* au sein d'un même bâtiment. Les *espaces-refuges*\* sont réalisés de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage, bateau ou par tout autre moyen.

L'*espace-refuge*\* est directement accessible par l'intérieur du bâtiment. En cas d'impossibilité technique d'accès par l'intérieur du bâtiment, l'*espace-refuge*\* est rendu accessible par tout moyen permettant la circulation brève et aisée des occupants. Les circulations sont nécessairement situées au-dessus de la cote de référence.

A ce titre, l'*espace -refuge*\* :

- Correspond à un niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80m – exception faite des campings, cf lexique) accessible depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la *cote de référence*\* et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- Est dimensionné pour accueillir la population concernée par l'inondation et situé à proximité immédiate, sur la base de 1 m<sup>2</sup> par occupant. La surface minimale de l'espace refuge ne peut être inférieure à 6 m<sup>2</sup>;
- Est accessible pour les sinistrés et pour les secouristes par l'intérieur et par l'extérieur du bâtiment (par exemple : prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) ;
- Dispose d'un anneau d'amarrage installé au-dessus de la cote de référence, pour chaque issue ;
- Est en permanence accessible pour les sinistrés (par exemple : ne doit pas servir de lieu de stockage pouvant empêcher son utilisation en cas de crise) ;
- Ne doit pas faire l'objet d'une séparation ou d'une division du bâtiment principal, ou créer de nouveau logement.

Remarque : Les espaces existants répondant à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus situés au sein d'un bâtiment existant, peuvent être considérés comme des *espaces-refuges*\*.

In fine, la somme des capacités d'accueil des *espaces-refuges*\* d'un bâtiment (au sens de la remarque ci-dessus) est égale ou supérieure à la capacité totale d'accueil du bâtiment.

## III.5 Prescriptions pour les changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination créant des logements, visés aux paragraphes au II.2.B.3.c (**zone vert clair** et **jaune**) ou II.4.B.3.c (**zone bleu foncé** et **bleu clair**), qui doivent situer le niveau de la surface de plancher à usage d'habitation ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau, au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la totalité de la surface de plancher à usage d'habitation du rez-de-chaussée ;
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces 2 solutions.

### III.5.A Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher à usage d'habitation ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

#### III.5.A.1 Prescriptions d'urbanisme :

- Le niveau de la surface de plancher ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement est situé au moins au niveau de la cote de référence ;
- Afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés sont limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- Les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparentes hydrauliquement ;
- Il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

#### III.5.A.2 Prescriptions constructives :

- La surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence doit pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- La rehausse du niveau de la surface de plancher à usage d'habitation se fait en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote) ;
- Même lorsque la surface de plancher à usage d'habitation est située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité sont placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique est descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

### **III.5.A.3 Autres prescriptions :**

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion respecte une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) est prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées sont ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage sont étanches et le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote de référence.

## **III.5.B Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.**

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement sont situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.B.3.c (**zone vert clair** et **jaune**) et II.4.B.3.c (**zone bleu foncé** et **bleu clair**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### **III.5.B.1 Prescriptions constructives :**

- Les éventuels travaux d'aménagement se font en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau de mer (par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
- En cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilise, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
  - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction imputrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
  - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote) ;
- Les éventuelles modifications des ouvertures comprennent le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau et en assurant l'étanchéité des parois ;
- Des dispositions sont prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne dépassent pas 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;
- Les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de-chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc) et autres matériels sensibles à l'humidité doivent être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- Placer les coffrets d'alimentation, les équipements et les réseaux sensibles à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique est descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

### **III.5.B.2 Autres prescriptions :**

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion respecte une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) est prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées sont ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage sont étanches et le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote de référence.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### III.6 Prescriptions pour les façades et premiers retours exposés aux franchissements par paquets de mer

- Les surfaces vitrées des *façades exposées et des premiers retours\** du rez-de-chaussée et du premier étage sont réalisées avec des verres de qualité telle qu'elles ne puissent pas provoquer des lésions corporelles graves aux personnes en cas de bris.

### III.7 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- Le stationnement public est rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant s'assure de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prend toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte ;
- Dans toutes les structures gérant un espace public ou privé susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules, les propriétaires ou gestionnaires mettent en place un affichage clair et permanent sur le risque existant, comprenant des consignes claires de mise en sécurité des personnes (par exemple, fermeture de l'espace de stationnement dès la première diffusion de message d'alerte, évacuation des personnes...). Ce plan de mise en sécurité est communiqué à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS ;
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalise la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence ;
- Sont situées hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- Sont situées hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion marine, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- On réalise des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,
- On installe des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

### III.8 Prescriptions et recommandations concernant les activités exigeant la proximité de la mer

*Rappel : les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités exigeant la proximité de la mer, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.*

Les bâtiments liés aux activités exigeant la proximité de la mer (ainsi que les installations de type hangar, préau, espace de circulation, etc.) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge).

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc ;
- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fait conformément aux prescriptions du paragraphe III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée, etc. et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, sont situés au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, embarcations, mobilier et équipements extérieurs, sont soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les flots et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes sont observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion respecte une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) est prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées sont ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage sont étanches et le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des produits polluants au milieu naturel.

## III.9 Prescriptions et recommandations pour les bâtiments et activités agricoles

*Rappel : les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.*

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation, etc.) ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge).

Pour les serres, il est recherché des mesures de transparence hydraulique : absence de mur ou autre obstacle à l'écoulement au-dessous de la cote de référence, parois fusibles, parois mobiles suspendues, etc.

Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de submersion marine, le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

susceptibles d'accueillir du public : bâtiments de transformation, points de vente, bureaux, etc. ;

- aux installations et équipements vulnérables (type machines de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du paragraphe III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée, etc. et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, sont situées au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier est obligatoirement réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage sont obligatoirement lestées et les parois sont rehaussées au-delà de la cote de référence en tenant compte du changement climatique à échéance 2100.

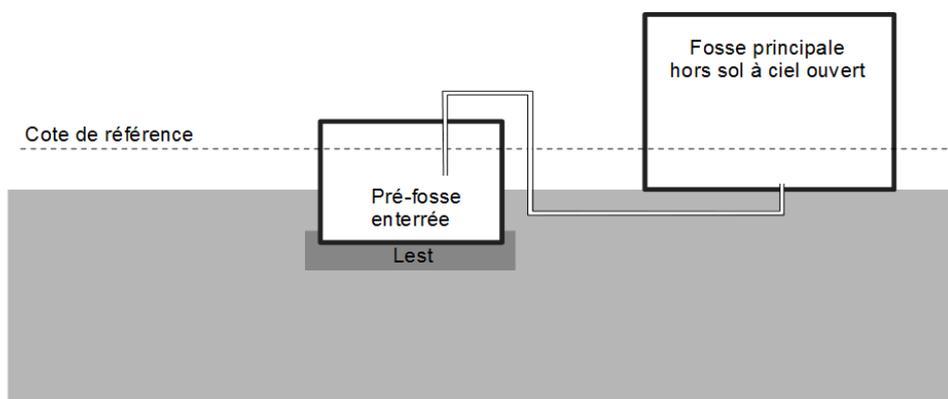


Figure 5 : Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages

De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, sont soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Plus particulièrement, les prescriptions suivantes sont observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion respecte une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) est prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées sont ancrées. L'ancrage est calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage sont étanches et le débouché des tuyaux d'évents se situe au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion des eaux.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne doivent en aucun cas aggraver le risque par ailleurs.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## III.10 Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire, les bâtiments d'habitation collectif et les ERP (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie)

### III.10.A Prescriptions pour l'aménagement ou la construction au sein des zones de projet d'intérêt communautaires (ZPIC)

Pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRL et située dans la ZPIC, une *étude préalable\** doit être réalisée. Cette *étude préalable\** prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRL dans laquelle il se situe.

Cette *étude préalable\** tient compte, notamment :

- Des modalités d'implantation du projet (conformes aux dispositions du TITRE II) ;
- Des prescriptions d'urbanisme ;
- Des prescriptions constructives : résistance du plancher à usage d'habitation aux sous pressions hydrostatiques – résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions – résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion – implantation hors d'eau des matériels électriques – ancrage des citernes – stockage des produits dangereux au-dessus de la cote de référence, etc. ;
- Des autres prescriptions ;

### III.10.B Prescriptions pour les bâtiments d'habitation collectifs et les ERP situés en dehors de la zone de projet d'intérêt communautaire

*Rappel* : les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux constructions de bâtiments d'habitations collectifs\* ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie), et ne s'appliquent pas à la création de logements individuels.

Pour tout projet de *bâtiment d'habitation collectif\** ou d'ERP\* (sauf ERP de 5<sup>e</sup> catégorie), soumis à permis de construire portant sur une parcelle réglementée par le présent PPRL, une *étude préalable\** est réalisée. Cette *étude préalable\** prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et détermine les prescriptions applicables au projet dans la zone réglementaire du PPRL dans laquelle il se situe.

Cette *étude préalable\** tient compte, notamment :

- Des modalités d'implantation du projet (conformes aux dispositions du TITRE II) ;
- Des prescriptions d'urbanisme ;
- Des prescriptions constructives : résistance du plancher à usage d'habitation aux sous pressions hydrostatiques – résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions – résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion – implantation hors d'eau des matériels électriques – ancrage des citernes – stockage des produits dangereux au-dessus de la cote de référence, etc. ;
- Des autres prescriptions

## III.11 Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais est recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

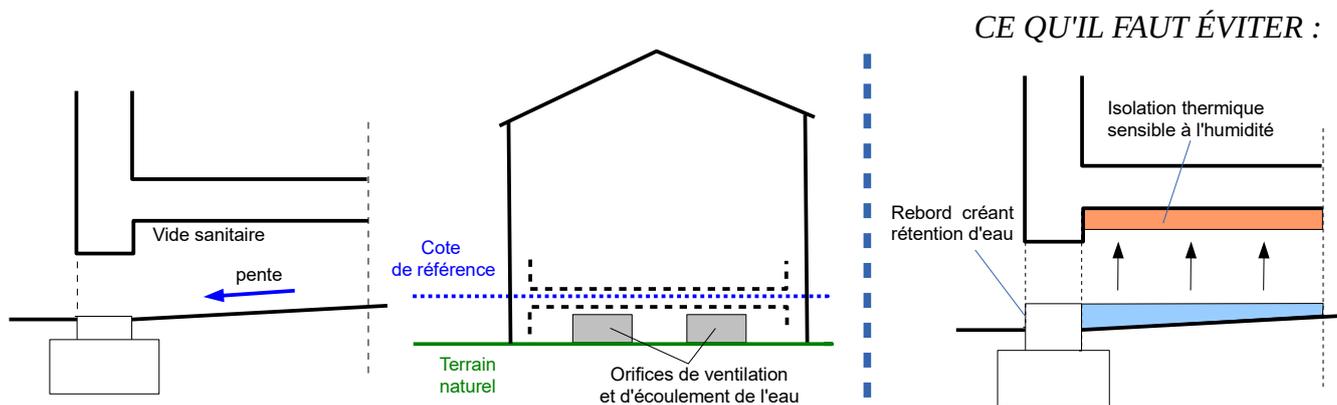


Figure 6 : Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

Les eaux pluviales issues des constructions et imperméabilisations sont directement liées au réseau pluvial désigné par la collectivité en charge de celui-ci. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, il est recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial après aménagement soit rétabli au niveau de celui avant aménagement.

**TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS  
EXISTANTS**

---



## IV.1 Rappels préalables

Les mesures sur les biens et activités existants visent l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR à la date de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre les dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Le présent titre regroupe l'ensemble des **mesures rendues obligatoires aux biens et activités existants** (prescriptions) en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants concernés pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRL, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles. Il identifie également des **recommandations**, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

**Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**. Pour en savoir plus, consulter l'annexe 3 d'informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants.

## IV.2 Mesures obligatoires

Les propriétaires et exploitants de tous les biens (bâtiments, installations ou équipements), quel que soit leur usage ou destination et situés dans les zones réglementées indiquées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites au présent paragraphe, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRL. Ce délai est réduit à 2 ans lorsque cela est imposé par la dangerosité du site.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :

- **Dans les zones vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé**, obligation de limiter temporairement la pénétration des eaux :
  - **par les ouvertures** de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne doivent pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes) ;
  - **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé ;
  - **limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gaines et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- Dans les zones **vert foncé et rouge**, pour tous les biens (bâtiments, installations ou équipements) quel que soit leur usage ou destination, les volets et stores des ouvrants (au moins un) et portes du premier niveau de tout bâtiment, qu'il soit de plain-pied ou qu'il comporte des étages, sont pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel (mécanisme électrique débrayable, le cas échéant). De plus, pour les éventuels étages, dans le cas où tous les ouvrants sont équipés de volets électriques, les volets ou stores d'au moins un ouvrant, permettant l'évacuation des occupants, sont pourvus de ce dispositif ;
- Dans les zones **vert foncé et rouge**, pour tous les biens (bâtiments, installations ou équipements) quel que soit leur usage ou destination, mise en œuvre d'un détecteur d'eau dans les pièces de sommeil situées sous la cote de référence ;
- Dans les zones **vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé**, mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les événements (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des événements ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les événements dès que l'installation est coupée) ;
- Dans les zones **vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé**, neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les eaux et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés ;
- Dans les zones **vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé**, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage) ;
- Dans les zones **vert foncé, rouge, vert clair et bleu foncé**, installer un anneau d'amarrage pour les secours, qui sera situé à proximité immédiate de l'entrée du bâtiment et au-dessus de la cote de référence ;
- Dans les secteurs exposés aux franchissements par paquets de mer, les surfaces vitrées des *façades exposées et des premiers retours\** du rez-de-chaussée et du premier étage sont réalisées avec des verres de qualité telle, ou protégées de telle manière, qu'elles ne puissent pas provoquer des lésions corporelles graves aux personnes en cas de bris.
- Dans les secteurs exposés aux franchissements par paquets de mer, les terrasses accolées aux bâtiments, les installations de terrasses avec paravents, les installations ouvertes et plus généralement, toute installation temporaire située sur le domaine public coté mer de ces bâtiments, sont démontables et sont mises en sécurité en dehors de la zone exposée en moins de 24 heures ;
- Dans les secteurs exposés aux franchissements par paquets de mer, tous les aménagements saisonniers de plage temporaires sont démontés et mis en sécurité (hivernage du 31 octobre au 15 avril) afin qu'ils ne puissent être entraînés par les vagues ou les eaux.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

## IV.3 Mesures obligatoires spécifiques complémentaires

### IV.3.A Mesures obligatoires spécifiques aux sous-sols et demi sous-sol

- **Dans toutes les zones réglementées du PPRL**, l'aménagement de pièce de vie nouvelle est interdite au-dessous de la cote du terrain naturel (sous-sol ou demi-sous-sol), sauf à ce qu'il existe un accès direct et permanent à un étage supérieur faisant fonction d'espace-refuge. Cette dérogation ne s'applique pas aux pièces de sommeil qui sont interdites, même en présence d'un accès à un niveau supérieur hors d'eau ;
- **Dans toutes les zones réglementées du PPRL**, les propriétaires de locaux aménagés en pièce de vie au-dessous de la cote du terrain naturel (sous-sol ou demi-sous-sol), non pourvus d'un accès direct et permanent à un étage supérieur faisant fonction d'espace-refuge **s'identifient dans un délai de 2 ans**, auprès des services municipaux, de telle sorte qu'il soit possible de procéder à une évacuation préventive de ces locaux dans le cas de la survenance d'une situation de crise (Cf. § V.2.B Plan Communal de Sauvegarde (PCS)) ;
- **Dans toutes les zones réglementées du PPRL**, lorsque le propriétaire de locaux aménagés en pièce de vie au-dessous de la cote du terrain naturel (sous-sol ou demi-sous-sol) est également propriétaire du niveau immédiatement supérieur, il lui est interdit de supprimer l'accès direct et permanent à cet étage supérieur faisant fonction d'espace-refuge.

### IV.3.B Mesures obligatoires spécifiques aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable\*

- **Dans toutes les zones réglementées du PPRL**, l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public sensible ou particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, dispose d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence permettant l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPRL ;
- **Dans toutes les zones réglementées du PPRL**, pour les *Établissements recevant du public sensible ou particulièrement vulnérable\**, la création d'un *espace-refuge\** répondant aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4 est rendue obligatoire.

**Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.3.**

### IV.3.C Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPRL, sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'installations ou d'équipements, **dans un délai de 5 ans**, les mesures suivantes :

- les habitations légères de loisir ou « mobil-homes » implantés sur les terrains aménagés à cet effet sont ancrées ou arrimés par leur propriétaire, de même que les installations comportant des auvents fixes ;
- les emplacements situés sous la cote de référence sont affectés prioritairement aux tentes et caravanes ;
- les terrains nus ou non aménagés sont nettoyés par leur propriétaire, en procédant notamment à l'évacuation des éléments pouvant former des embâcles en cas de submersion.

**Des mesures de sauvegarde sont également rendues obligatoires par le présent règlement. Celles-ci sont détaillées au paragraphe V.4.**

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### IV.3.D Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles réalisent, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones de submersion marine par le phénomène de référence et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque de submersion marine (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des eaux, ni modifications des périmètres de submersion marine) :

- stations d'épuration des eaux usées ;
- décharges sensible ;
- production d'eau potable ;
- transformateurs électriques , armoires Télécoms ;
- usines, activités industrielles ;
- bases de loisirs, etc. ;
- centres de secours ;
- bâtiments collectifs.

Ce diagnostic est transmis à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, sont mises en œuvre par le gestionnaire.

## IV.4 Mesures recommandées

### IV.4.A Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementées

Selon l'exposition aux submersions marines de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. **Sans que le présent PPRL ne les rende obligatoires**, citons par exemple :

- Dans les zones **vert foncé** et les zones **rouge**, les surfaces vitrées peuvent être réalisées avec des verres de qualité telle ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent pas provoquer des lésions corporelles graves aux personnes en cas de bris ;
- Dans les zones **vert clair**, **bleu foncé**, **bleu clair** et **jaune** afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours, il est conseillé la création ou l'aménagement d'un *espace-refuge\** au-dessus de la cote de référence, répondant aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4 ;
- Dans toutes les zones réglementées du PPRL, il est recommandé aux propriétaires de locaux aménagés en pièce de vie au-dessous de la cote du terrain naturel (sous-sol ou demi-sous-sol) et également propriétaires du niveau immédiatement supérieur, de créer un accès direct et permanent à l'étage supérieur faisant fonction d'espace-refuge ;
- pour les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, dans les zones **vert clair**, **bleu foncé**, **bleu clair** et **jaune**, il est recommandé aux propriétaires de locaux aménagés en pièce de vie au-dessous de la cote de référence du PPRL, la création d'un *d'espace-refuge\** répondant aux **prescriptions spécifiques de réalisation énoncées au paragraphe III.4** et la création d'un accès direct et permanent à l'étage supérieur faisant fonction de niveau-refuge ;
- Les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence 2100 peuvent être choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique peuvent être réalisées à l'aide de matériaux qui sont choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après la submersion marine ;
- Des grilles anti-intrusion peuvent temporairement être installées devant les portes, pendant la période de retour à la normale, afin de permettre le séchage en continu du bâtiment ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable peuvent être rendus étanches, ou tout au moins isolés par vannages ;
- Les équipements de génie climatique (production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, matériels accessoires tels que pompes, régulations, tableaux de commande...) et électriques (tableaux électriques de répartition, dispositifs de protection, équipements de communication...) peuvent être déplacés au-dessus de la cote de référence ;
- Les circuits électriques au sein du bâtiment peuvent être individualisés, entre parties inondables et parties hors d'eau, afin d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de la submersion tout en ménageant l'alimentation électrique dans les pièces hors d'eau ;
- Tous les appareillages fixes sensibles à l'eau peuvent être installés au-dessus de la cote de référence ;
- En complément aux obturations qui pourraient être réalisées sur les ouvertures de bâtiments (portes, fenêtres, portes-fenêtres, situés sous la cote de référence) afin de limiter temporairement la pénétration des eaux, ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, il est possible de prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la submersion marine, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas) ;
- Un plan familial de mise en sécurité peut être réalisé, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la submersion marine et de limiter ses conséquences.

#### **IV.4.B Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer**

Il est recommandé que :

- La cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.

#### **IV.4.C Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles**

##### ***IV.4.C.1 Assainissement***

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées peut être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure est recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des eaux ;
- diminuer la vulnérabilité ;
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la submersion.

##### ***IV.4.C.2 Électricité – Téléphone – Gaz***

Il est recommandé de prendre en compte la cote de référence pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques pourra être placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il pourra être utilisé en cas d'inondation et isolera la partie des installations située au-dessous de celle-ci.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### **IV.4.C.3 Voirie**

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accès des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de submersion. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.



## **TITRE V - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

---



## V.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la limitation des risques et de ses effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux propriétaires ou exploitants concernés. Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en paragraphes identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- Collectivités ;
- Établissements recevant du Public (ERP) et bâtiment collectifs ;
- Gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour les aménagements de plage, l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « *les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.* »

## V.2 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'État compétents en la matière.

### V.2.A Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les dispositions du PPRL applicables dans la commune ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

- les mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- la liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

## V.2.B Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent PPRL **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRL.

Établis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

Il est recommandé aux Maires la tenue d'un registre des personnes vulnérables, permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître, sur la base du volontariat. Ce recensement permettrait d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur.

Le PCS devra obligatoirement fixer les mesures efficaces de transmission de l'alerte (automate d'appel, sirène, diffusion de l'alerte par véhicule, porte à porte, etc.) et d'évacuation préventive des populations concernées.

À ce titre, le maire effectuera, notamment, un recensement :

- des bâtiments d'habitation sans étage, situés en zone inondable, et du nombre de personnes concernées ;
- des logements et pièces de vie en sous-sol en zone inondable et du nombre de personnes concernées ;
- des gestionnaires d'activités commerciales ou touristique en front de mer exposées aux franchissements par paquets de mer.

Ce recensement sera tenu à jour annuellement.

Le maire procédera, tous les deux ans, à une communication ciblée des propriétaires et/ou des occupants pour les informer des risques spécifiques encourus et des mesures permettant d'améliorer

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

leur sécurité. En cas de situation de crise, et avec un préavis minimal de 24 heures, il procédera à l'évacuation préventive des occupants et fera procéder au démontage des installations commerciales et touristiques concernées.

### **V.2.C Affichage des consignes de sécurité**

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de submersion marine par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage est effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de submersion, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

### **V.2.D Information communale périodique**

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent PPRL informe la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du PPRL ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le PLU, etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

### **V.2.E Inventaire et établissement des repères de crues**

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au DICRIM.

Le maire établit en outre, avec l'assistance des services compétents de l'État, les repères correspondant notamment aux inondations historiques, et aux nouvelles inondations exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) matérialise, établit et protège ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

### V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP) et au sein des bâtiments collectifs

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) et les bâtiments collectifs quel que soit leur usage (habitation, activités, etc.) est clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Pour cela, il instaure dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRL, un **plan de mise en sécurité des personnes**, prévoyant un itinéraire vers un *espace-refuge\** hors d'eau (ie : au-dessus de la cote de référence), qui peut se situer soit à l'intérieur du bâtiment (étage), soit à l'extérieur. Le risque encouru est clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation sont présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

### V.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques (dénommés ci-après « équipements »), les mesures de sauvegarde suivantes sont rendues obligatoires **dans un délai de 2 ans** :

- des mesures précises d'alerte et d'évacuation sont présentées par le responsable de l'établissement, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposent, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone la moins exposée au risque possible ;
- un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de ces équipements est réalisé ;
- des messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires sont diffusés, en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange ;
- les occupants et/ou locataires sont évacués et éventuellement, les équipements sont fermés, en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau rouge ;
- un affichage clair et permanent sur le risque encouru ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation sur ces équipements est mis en place ;
- un *espace-refuge\** est créé pour chaque équipement, permettant la mise à l'abri des occupants et/ou locataires en cas de survenance de l'aléa : cet espace-refuge se situe au-dessus de la cote de référence et sa surface tendre vers une valeur équivalente à 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la configuration et la capacité de l'équipement, après avis de la commission départementale de sécurité. Cet espace-refuge n'est pas nécessairement couvert.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

### V.5 Mesures obligatoires concernant les aménagements de plage

Les aménagements saisonniers de plage sont démontés et mis en sécurité (hivernage) entre le 31 octobre et le 15 avril afin qu'ils ne puissent être entraînés par les vagues ou les eaux.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

Dans le cas de la survenue d'une tempête durant la période d'installation des aménagements temporaires, le gestionnaire dispose d'un délai de 24 heures pour démonter les installations et les mettre en sécurité.

Le gestionnaire est averti par la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde.

## **V.6 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau**

### **V.6.A Mesures Obligatoires**

D'après l'article L.215-14 du code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substitue à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires est assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

### **V.6.B Mesures Recommandées**

#### ***V.6.B.1 Gestion optimale des ouvrages en cas de submersion***

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés (watergangs) en temps de submersion, ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

#### ***V.6.B.2 Zones d'expansion***

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

## **V.7 Recommandations de gestion des eaux pluviales et fluviales**

Pour le reste du territoire des communes du bassin de risque considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement et soumises à l'inondation fluviale, non concernées par les aléas de submersion marine. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, d'un plan de gestion des cours d'eau ou d'un PPRI sur l'ensemble du bassin versant concerné.

\* :Se référer à la définition du lexique (TITRE VII)

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) et la préservation des champs d'expansion des eaux sont privilégiées.



## **TITRE VI - ANNEXES**

---



## VI.1 Annexe 1 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.;

L'approbation d'un PPRL ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPRL suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

### CODE DES ASSURANCES

#### (Partie Législative)

##### Article L125-2

*(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

*(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)*

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

## CODE DES ASSURANCES

### (Partie Législative)

#### Article L125-6

*(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)*

*(Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)*

*(Loi n° 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)*

*(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)*

*(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)*

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

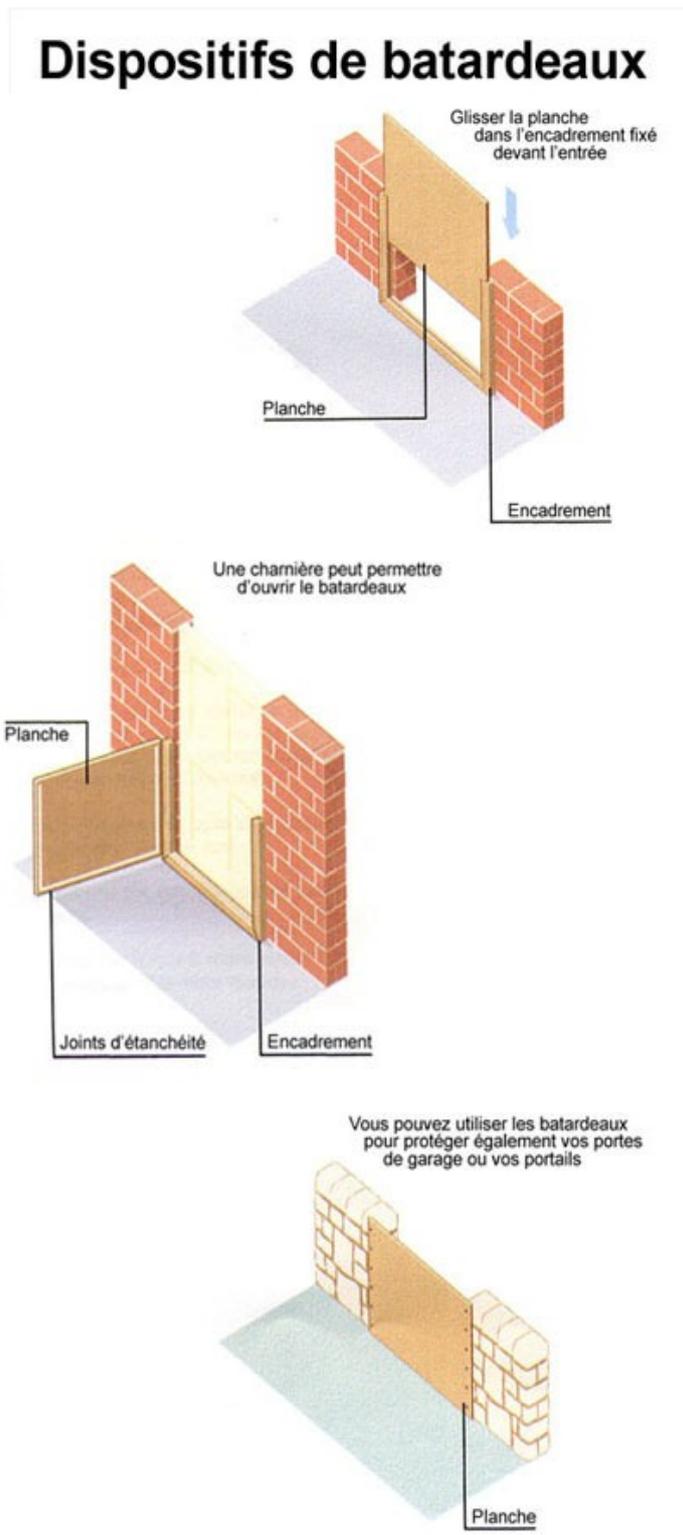
Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

## VI.2 Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes



La hauteur des dispositifs de protection ne peut excéder 1 m dans le cas des inondations de plaine et ne peut dépasser 0,7 m pour des inondations torrentielles ou par ruissellement.

Au-dessus de la cote de 1 m, le danger réside, pour les occupants éventuellement présents à l'intérieur du bâtiment, dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau dans le bâtiment en cas de rupture du batardeau.

### Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux**, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas enlever toute l'eau pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau) ;
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale.

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est-à-dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement.

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRL de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRL laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

## VI.3 Annexe 3 : Informations sur les demandes de subventions pour les mesures à mettre en œuvre sur le bâti ou les activités existants

**Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L561-3 du code de l'environnement.**

Les taux de financement maximum sont de 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, et 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai maximal de 5 ans) qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs fixe les seuils des financements possibles pour les travaux prescrits par le PPRL sur les biens et activités existants à savoir :

*« Art. D. 561-12-7.-Déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances, la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 est plafonnée à :*

*«-20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;*

*«-50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;*

*«-80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.*

*« La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.*

*« Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels. »*

**Après approbation du PPRL, pour bénéficier d'un financement** et avant tout démarrage des travaux, il est nécessaire au préalable de déposer un dossier complet auprès de la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM59) / service sécurité risques et crises à l'adresse ci-dessous :

DDTM59/SSRC  
62 boulevard Belfort, CS 90007  
59042 Lille Cedex

Ce dossier complet comprend :

- 1 Photocopie de la Carte nationale d'identité ;
- 1 Justificatif de domicile ;
- 1 Certificat de propriété ou autorisation de faire les travaux du propriétaire ;

- 1 Un RIB ;
- 1 Un plan de localisation de l'unité foncière concernée et du zonage PPRi avec indication complète de la référence cadastrale ;
- 1 Contrat d'assurance dommages en cours de validité ;
- 1 Devis détaillé du coût des opérations ;
- 1 Attestation de la valeur vénale réalisée par un professionnel de l'immobilier.

Après approbation du PPRL, l'ensemble des informations nécessaires pour les demandes de financement seront disponibles sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/Le-PPRL-de-Dunkerque-et-Bray-Dunes>

**Les dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte** pour les études et travaux de prévention ne peuvent pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

**Si, devis à l'appui, il s'avère que le coût cumulé des travaux imposés par le PPRL dépasse ces seuils, le propriétaire est dans l'obligation de définir des priorités parmi les mesures obligatoires à réaliser.** Dans la même logique, si le coût de réalisation d'une mesure dépasse ce seuil, celle-ci ne revêt plus de caractère obligatoire.

*Exemple : Le cas échéant, le dépassement de la limite des seuils va obliger de fait le propriétaire à définir des priorités en ne retenant que les travaux dont le coût cumulé sera inférieur à cette limite. Le propriétaire cherchera à combiner (optimiser) le volume de travaux. Ainsi il éliminera les travaux dont le coût est supérieur, puis combinera le reste des travaux qui sont obligatoires.*

L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les submersions marines.

<p><b>La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel.</b></p>
--

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

## VI.4 Annexe 4 : Fiche explicative de la cote de référence

### I. Rappel de la définition

La cote de référence, appelée aussi **isocote**, est la **cote (C) au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher à usage d'habitation ou fonctionnelle** destinée à recevoir les biens, lorsque ceux-ci sont autorisés par le présent PPRL. La valeur de cette rehausse est exprimée en valeur altimétrique en **NGF** (Nivellement Général de la France).

*NB : En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan », soit le système de nivellement général de la France (NGF).*

*Le respect de la cote réglementaire se vérifie sur les plans fournis dans le dossier de permis de construire qui doivent clairement faire apparaître la cote NGF du plancher à usage d'habitation (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire.*

*Les maîtres d'ouvrage et/ou maîtres d'œuvre des projets devront, s'ils ne disposent pas déjà d'un plan topographique de leur parcelle coté en NGF, avoir recours à un géomètre pour obtenir un tel plan topographique et ainsi réaliser leurs plans de construction.*

#### Cas général

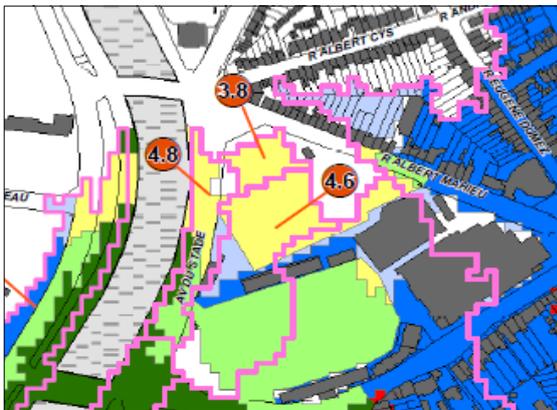


Illustration 1: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Dunkerque

Les cotes de référence sont reportées sur la carte du zonage réglementaire, sur un support spécifique nommé « **cartes des isocotes** ».

#### Cas spécifique : cote de référence en relatif

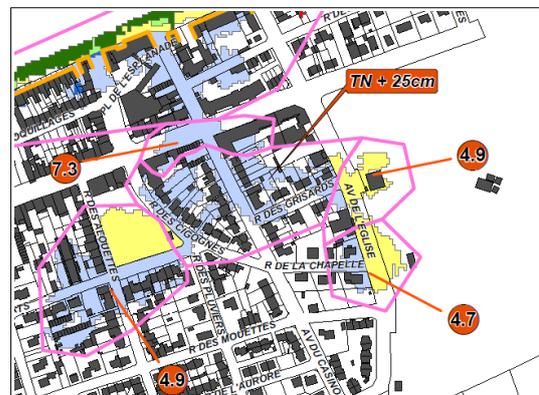


Illustration 2: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Bray-Dunes

Dans les zones de forte pente, le niveau de l'inondation peut évoluer très rapidement sur une faible distance. Il est alors difficile de reporter sur le plan de zonage au 1/5000 des lignes matérialisant des altitudes d'inondations différentes de quelques dizaines de centimètres. La cote de référence va donc se fonder sur la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute la valeur indiquée sur le zonage (TN + 25 cm).

## II. Mode d'emploi de la cote de référence : comment la mesurer ?

Après s'être référé au zonage et au règlement du PPR pour tout projet nouveau, il convient de procéder par étapes pour fixer la cote de référence :

### **1** Déterminer la Cote de Référence

Déterminer si le projet se situe dans une zone où la cote de référence est définie en mètres NGF, ou dans laquelle cette cote est définie en relatif :

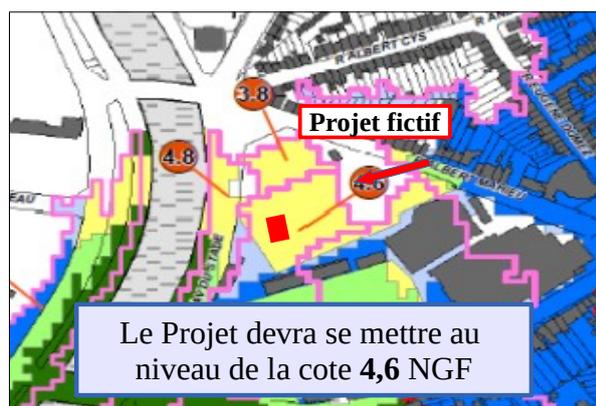


Illustration 3: exemple de cas pratique (cas standard)

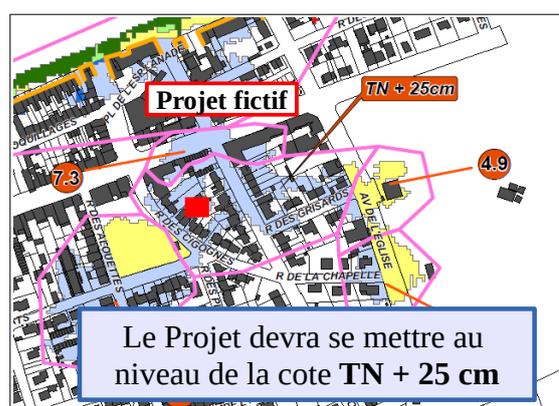


Illustration 4: extrait de la cartographie des isocotes de la commune de Bray-Dunes

OU

### **1** Cas particulier des projets à cheval sur deux zones

Lorsqu'un projet est situé à cheval sur deux zones ayant une cote de référence différente, c'est la cote la plus forte des deux zones qui s'applique.

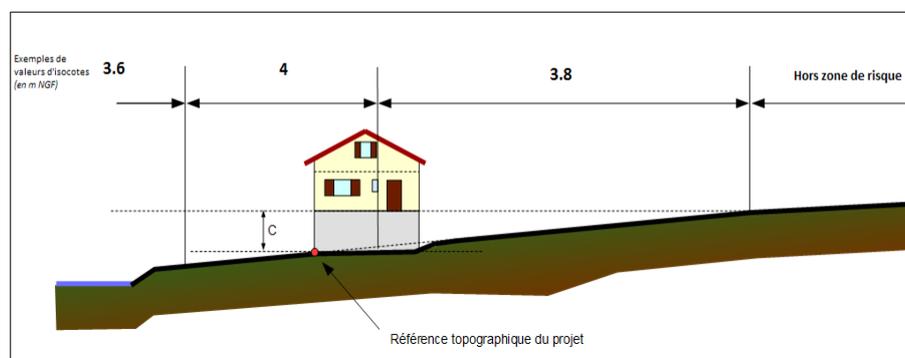


Illustration 5: Cote de référence pour un projet à cheval sur plusieurs zones

**2** Uniquement dans le cas où la cote de référence est définie en relatif :

\_\_\_\_\_ ➔ déterminer le cas dans lequel se trouve le projet par rapport au terrain environnant :

Cas général : terrain plan et régulier

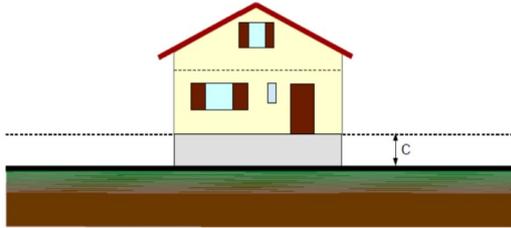


Illustration 6: Mesure la cote de référence (cas standard)

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain fini (après aménagement).

Cas particuliers des terrains irrégulier (avec des « creux »)

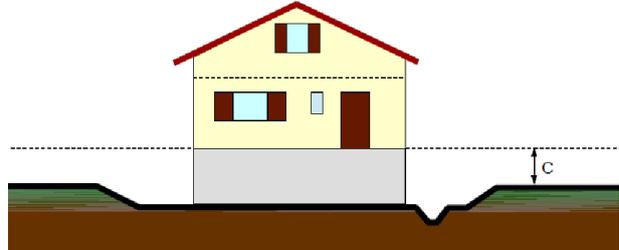


Illustration 7: Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements).

### III. Exemples

#### Exemple 1 : projet intervenant sur du bâti existant – cas général (Extension de bâtiment de 40 m<sup>2</sup>)

##### Étape préalable

Après localisation de mon projet sur le plan de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement.

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu foncé) à condition notamment\*, qu'il soit construit au-dessus de la cote de référence.



\* le règlement précise toutes les prescriptions d'urbanisme et constructives applicables au projet.

##### Étape 1

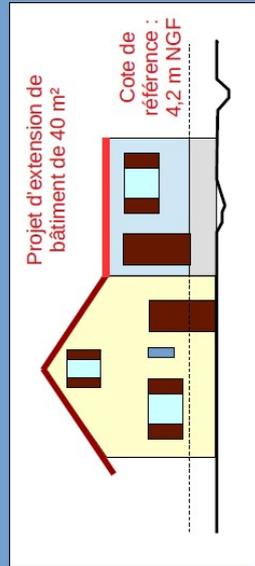
Je détermine la cote de référence applicable à mon projet à l'aide la carte des isocotes.

Dans cet exemple, le niveau du premier plancher habitable doit être supérieur à 4,2 m NGF.



##### Étape 2

J'applique cette cote de référence pour construire mon bien.

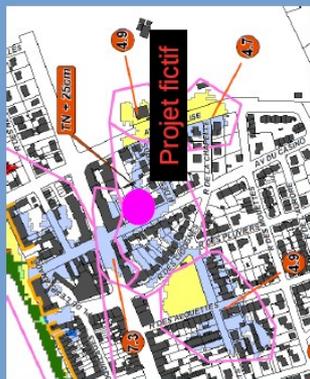


## Exemple 2 : projet projet nouveau – isocote TN + 25 cm (construction d'une maison)

### Étape préalable

Après localisation de mon projet sur le plan de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement.

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu clair) à condition notamment\*, qu'il soit construit au-dessus de la cote de référence.



\* le règlement précise toutes les prescriptions d'urbanisme et constructives applicables au projet.

### Étape 1



Je détermine la cote de référence applicable à mon projet à l'aide la carte des isocotes.

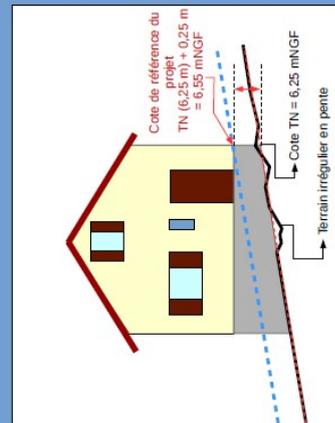
Dans cet exemple, le niveau du premier plancher habitable doit être supérieur à **TN\* + 25 cm.**

\* Tn : terrain naturel

### Étape 2

Je détermine dans quelle configuration se trouve mon projet.

Dans cet exemple, mon projet se trouve sur un terrain irrégulier, en pente, sur lequel l'eau s'écoule. Je ne tiens pas compte de ces irrégularités, mais des terrains environnants, pour mesurer la cote de référence.



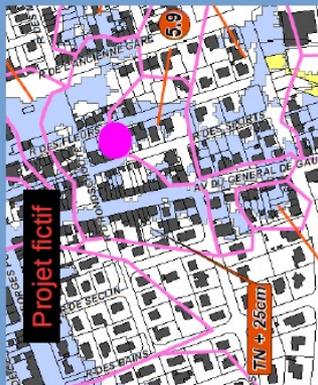
## Exemple 3 : projet projet nouveau – « à cheval » sur deux isocotes (construction d'une maison)

### Étape préalable

Après localisation de mon projet sur le plan de zonage, je vérifie si mon projet est réalisable dans le règlement.

Dans cet exemple, mon projet est réalisable (zone bleu clair) à condition notamment\*, qu'il soit construit au-dessus de la cote de référence.

\* le règlement précise toutes les prescriptions d'urbanisme et constructives applicables au projet.



### Étape 1

Je détermine la cote de référence applicable à mon projet à l'aide la carte des isocotes.

Dans cet exemple, le projet est « à cheval » sur une cote **TN\* + 25 cm** et **5,9 m NGF**.

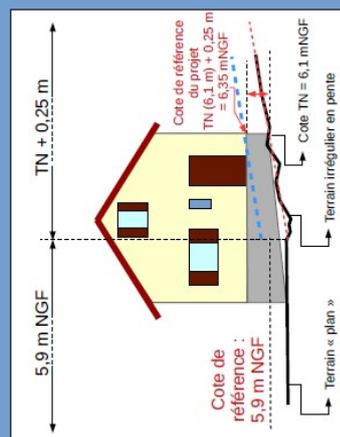
\* Tn : terrain naturel



### Étape 2

J'applique la cote la plus forte des deux zones.

Dans cet exemple, il s'agit de la cote **6,25 m NGF**.



## **VI.5 Annexe 5 : Modalités de réalisation de l'étude d'aménagement de la zone de projet d'intérêt communautaire**

### **A. Préambule**

Une zone de projet d'intérêt communautaires (ZPIC) correspond à un secteur identifié pour la réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire, concerné partiellement par le zonage réglementaire du PPRL approuvé mais dont l'état futur n'a pu être intégré à la modélisation lors de l'élaboration en l'absence de définition de projet suffisamment avancé.

La ZPIC suivante a été identifiée pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes :

- **la ZAC du Grand Large à Dunkerque ;**

Les dispositions spécifiques à la ZPIC instaurées par le PPRL ont vocation à permettre aux structures en charge de l'aménagement de la zone de définir un projet global qui intègre le risque de submersion marine « à la source » par une réflexion sur l'organisation du projet et la mise en œuvre de solutions techniques. Une étude, définie ci-dessous, validera le parti-pris retenu.

L'étude sera réalisée, sous maîtrise d'ouvrage du porteur du projet global d'aménagement (collectivité ou aménageur privé), à l'échelle de la ZPIC. Le cas échéant, elle sera communiquée aux pétitionnaires – demandeurs des permis de construire au sein de la ZPIC- désirant s'installer sur la zone afin qu'ils réalisent leurs projets dans les conditions fixées par l'étude.

Dans le présent PPR, ce dispositif est limité à la gestion du risque de submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

### **B. Portée de l'étude**

L'étude prévue aux chapitres II.2.B.3.e Cas particulier de la zone de projet d'intérêt communautaire (ZPIC) du présent règlement a pour objectif de définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone en tenant compte de l'état projeté de la zone (topographie, gestion des eaux pluviales,...)

Au sein de la zone de projet d'intérêt communautaire, les maîtres d'ouvrage de l'étude :

- évaluent les effets, sur l'aléa, des aménagements et des constructions prévus
- analysent la compatibilité du projet avec le niveau de risque « après aménagements »
- fixent les conditions de réalisation des aménagements et constructions au sein de la zone.

Les projets réalisés au sein de la zone devront alors être réalisés en tenant compte de l'aléa résiduel et des dispositions réglementaires du PPRL.

### **C. Responsabilité**

L'étude est réalisée sous l'entière responsabilité de son maître d'ouvrage.

Les analyses et conclusions qui y figurent sont établies sous sa responsabilité et ne se substituent pas à l'instruction des dossiers réglementaires qui seront établis sur la base des conclusions de l'étude.

### **D. Contenu de l'étude**

L'étude comporte plusieurs volets qui visent à aboutir à la détermination des conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des aménagements et constructions en ZPIC.

### **D.1. Évaluation de l'aléa résiduel**

L'objectif de ce volet de l'étude est de déterminer l'aléa centennal qui subsistera sur la ZPIC, une fois l'ensemble des aménagements réalisés. On le nomme aléa résiduel.

Afin d'évaluer l'aléa résiduel, le pétitionnaire produira une étude hydraulique tenant compte :

- des aménagements prévus dans la définition du projet sur la zone (mouvements de terres, création de voiries, imperméabilisation, implantation projetée des constructions et autres aménagements)
- des hypothèses hydrauliques du PPRL (événement de référence, hauteurs et vitesses de submersion marine etc...)

L'étude devra évaluer :

- les hauteurs et vitesses d'écoulement, sur l'emprise du projet lors de la survenue de l'événement de référence du PPRL ;

La méthode de détermination de l'aléa résiduel retenue devra être suffisamment précise pour permettre une représentation graphique fiable des résultats sur une cartographie au 1/5000ème sur fond cadastral. Pour la suite de l'étude, il conviendra de répartir les résultats de hauteurs de submersion (h) et en vitesses d'écoulement (v) selon les classes suivantes :

<u>Classes de hauteurs de submersion :</u>	1 : $0 < h \leq 0,15$ m 2 : $0,15 < h \leq 0,50$ m 3 : $0,50 < h \leq 1,00$ m 4 : $1,00 < h \leq 2,00$ m 5 : $h > 2,00$ m
<u>Classes de vitesses de submersion :</u>	1 : $0 < v \leq 0,20$ m/s 2 : $0,20 < v \leq 0,50$ m/s 3 : $0,50 < v \leq 1,00$ m/s 4 : $v > 1,00$ m/s

Tableau 1: Classes de hauteurs et de vitesses de l'aléa résiduel

### **D.2. Évaluation du risque résiduel**

L'objectif de ce volet de l'étude est d'analyser la vulnérabilité du projet à l'aléa résiduel. Cette analyse sera réalisée selon les dispositions réglementaires du PPRL.

L'évaluation du risque résiduel consiste à évaluer l'impact de l'aléa résiduel sur les futurs aménagements et constructions au sein de la ZPIC et à vérifier le respect des dispositions du PPRL par lesdits aménagements.

Pour évaluer le risque résiduel, le pétitionnaire s'appuie sur l'aléa résiduel qu'il a déterminé et vérifie que le projet respecte les dispositions du PPRL de la zone réglementaire correspondantes à la zone du PPRL exposée au même niveau d'aléa et située en PAU.

Ainsi, selon les résultats de l'aléa résiduel, les aménagements et constructions devront respecter les dispositions des zones réglementaires selon le tableau ci-dessous :

Vitesses	$0 < v \leq 0,20$ m/s	$0,20 < v \leq 0,50$ m/s	$0,50 < v \leq 1,00$ m/s	$v > 1,00$ m/s
Hauteurs				
$0 < h \leq 0,15$ m	<b>Zone bleue</b>		<b>Zone rouge</b>	
$0,15 < h \leq 0,50$ m				
$0,50 < h \leq 1,00$ m				
$1,00 < h \leq 2,00$ m	<b>Zone rouge</b>			
$h > 2,00$ m				

Tableau 2: Dispositions réglementaires à respecter selon le niveau d'aléa résiduel

Ce principe est valable quelle que soit la zone réglementaire du PPRL approuvé dans laquelle se situe le projet.

En tout point de la ZPIC, la cote de référence applicable au projet sera la hauteur de submersion en ce point, obtenue par l'évaluation de l'aléa résiduel, majorée de 20 cm.

En tout point de la ZPIC, lorsque l'aléa résiduel est identique à l'aléa de référence du PPRL, la cote de référence de 5,40 m NGF peut être retenue comme définie sur la cartographie du zonage réglementaire.

*Exemple 1 : pour un projet situé en zone jaune du PPRL au sein de la ZPIC, si l'aléa résiduel qualifie un secteur avec des hauteurs de submersion comprises entre 15 et 50 cm associées à des vitesses d'écoulement inférieures à 0,20 m/s alors le projet devra se référer aux dispositions de la zone bleue et la cote de référence sera « TN+0,70 m ».*

*Exemple 2 : pour un projet situé en zone jaune du PPRL au sein de la ZPIC, si l'aléa résiduel est identique à l'aléa de référence du PPRL alors le projet devra se référer aux dispositions de la zone bleue (cf tableau 2) et la cote de référence sera de 5,40 m NGF.*

Nota bene : si l'analyse du risque résiduel aboutit à l'incompatibilité du projet avec le niveau d'aléa résiduel (par exemple : la création d'un bien à usage d'habitation soumis, selon l'étude, aux dispositions de la zone rouge est interdite), le pétitionnaire devra adapter son projet et, si nécessaire, procéder à une nouvelle évaluation de l'aléa résiduel, sur la base du projet ainsi modifié, puis du risque résiduel, sur la base du nouvel aléa résiduel.

### **D.3. Définition des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone.**

Cas 1 : Le porteur de l'étude hydraulique est le demandeur du (des) futur(s) permis de construire

Le pétitionnaire intègre au stade de la conception, sur la base de l'analyse de risque résiduel, l'ensemble des mesures liées à la prise en compte du PPRL. La compatibilité du projet avec les dispositions du PPRL applicables aux zones de risque résiduel assure de la prise en compte du PPRL au stade de la conception.

Cas 2 : Le porteur de l'étude hydraulique n'est pas le demandeur du (des) futur(s) permis de construire

L'étude devra alors définir, au cas par cas, selon le niveau d'aléa résiduel, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions au sein de la zone. À cette fin, l'étude s'appuiera sur les prescriptions fixées par le PPRL selon les modalités fixées dans le Tableau 2.

## **TITRE VII - LEXIQUE**

---



**Activités exigeant la proximité immédiate de la mer** : il s'agit des activités telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, saliculture, etc. Les activités industrielles et commerciales ne nécessitant pas impérativement la proximité de la mer, n'entrent pas dans cette catégorie (ex. : vente et location de matériel nautique, boutiques, restauration, etc.)

**Aléa** : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une submersion de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPRL, l'aléa est représenté sous forme de carte.

**Bâtiment d'habitation collectif** : Est considéré comme un B.H.C. tout bâtiment dans lequel sont superposés même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

### Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

<b>Destinations</b> <i>(article R. 151-27 du CU)</i>	<b>Sous-destinations</b> <i>(article R. 151-28 du CU)</i>
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

**Cote de référence** : La cote de référence correspond au niveau centennal modélisé à échéance 2100. Cette cote tient compte des conditions marines au large (coefficient de marée, houle, surcote de tempête, élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique, défaillance des ouvrages, etc) et des conditions hydrodynamiques de remplissage/vidange des différents casiers inondés. Pour cette raison la cote de submersion n'est pas homogène sur l'ensemble du PPRL. Afin de simplifier l'application du PPRL, une cote homogène a été définie par « quartier » sur le plan de zonage. Cette cote s'exprime en mètres NGF (Nivellement Général de la France). Dans les zones à forte pente, la cote de référence est exprimée en relatif par rapport au terrain naturel au droit du projet : cote du terrain naturel + 25 cm.

**Emprise au sol** : L'emprise au sol est définie, à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

**Enjeux** : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Établissement Recevant du Public** : Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises, peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques. Les ERP sont classés par catégories selon leur capacité d'accueil et par type en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

**Établissement Recevant du Public sensible ou particulièrement vulnérable** : selon l'article R\*123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

*Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

Dans ce cadre, les ERP dits « sensibles » ou « particulièrement vulnérables » sont tous les ERP de types :

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- U : Établissements sanitaires.

**Opération de renouvellement urbain** : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

**Phénomène centennal** : phénomène dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

**Phénomène de référence** : Il s'agit du plus fort phénomène connu ou du phénomène de période de retour centennale lorsque ce dernier est plus important.

**Premier plancher à usage d'habitation** : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

**Espace-refuge** : Il s'agit d'une zone d'attente (correspondant à un niveau de plancher couvert habitable) qui permet aux occupants de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Il peut exister plusieurs espaces-refuges au sein d'un même bâtiment. Les espaces-refuges sont réalisés de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage, bateau ou par tout autre moyen. Les prescriptions relatives à la réalisation d'un espace-refuge sont mentionnées au paragraphe III.4.

S'agissant des espaces-refuges pour les terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, ceux-ci n'ont pas obligation à être clos et couverts et leur surface doit tendre vers 0,5 m<sup>2</sup> par occupant.

**Submersion marine** : Inondation par pénétration des eaux marines sur le continent.

**Surface de plancher** : La définition est donnée par l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre. »

**Sous-sol** : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

**Terrain naturel** : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai.

**Transparence hydraulique** : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

**Usage des pièces d'une habitation** : L'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

→ pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)

→ pièces de services : telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :

→ les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain

→ les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

**Valeur vénale** : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

**Vulnérabilité (augmentation de la)** : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).